



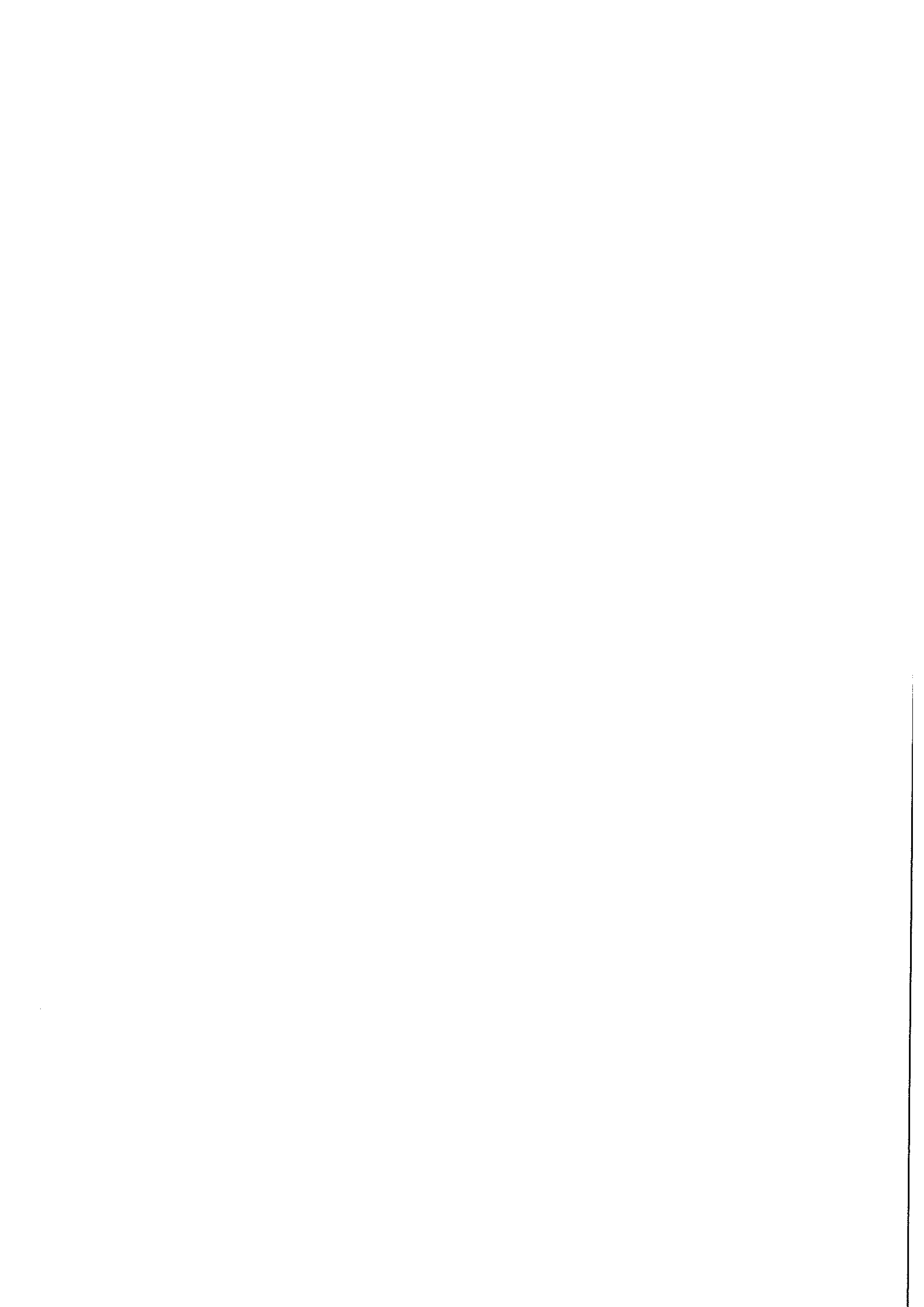
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 64
du 17 septembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 64 du 17 septembre 2015

- Arrêté n° 2015-P-1165 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la SARL BONNET, pour la régularisation des installations qu'elle exploite (sciage et assemblage de caisses et palettes), situées sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire
- Arrêté n° 2015-P-1195 autorisant temporairement l'entreprisé EUROVIA BOURGOGNE à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI (Nièvre)
- Arrêté n° 2015-P-1212 modifiant l'arrêté n°2015-055-003 du 24 février 2015 portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-P-1216 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le samedi 19 septembre 2015 intitulée « Souvenir Didier MOREAU » à Saint-Eloi
- Arrêté n° 2015-P-1217 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le samedi 19 septembre 2015 intitulée « Prix de la Municipalité de Fourchambault »
- Arrêté n° 2015-P-1218 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive pédestre le samedi 19 septembre 2015 intitulée « 11ème Trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges »
- Arrêté n° 2015-P-1219 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la société HORIZON VERTICAL
- Arrêté n° 2015-P-1220 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la société STUDIOFLY
- Arrêté n° 2015-P-1223 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Carolina ARENY GRAU
- Arrêté n° 2015-P-1228 portant ouverture de l'examen de taxi pour l'année 2016



PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° 2015-P-1229 portant autorisation du déroulement d'une épreuve automobile intitulée « Trophée Régional de Poursuite sur Terre » à Brassy le dimanche 20 septembre 2015
- Arrêté n° 2015-P-1232 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale la Nièvre
- Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre concernant l'extension de 4280 m2 d'un ensemble commercial par création de 4 moyennes surfaces du centre commercial Carrefour-Marzy
- Arrêté n° 2015-DDT-1234 instituant une pratique de pêche particulière de la pêche de la carpe en « no-kill » sur la vieille Loire, commune de Decize
- Décision ARS portant délégation de signature à Mme Christiane GEETS, attachée d'administration hospitalière en charge des ressources humaines, des affaires générales, médicales et clientèle
- Arrêté n° 2015-DGFIP-1145 bis portant délégations de signature à Mme LATIEULE Jacqueline et Mme CLAIRE Brigitte
- Arrêté n° 2015-DGFIP-1145ter portant délégation de signature à Mme CLAIRE Brigitte
- Arrêté n° 2015-DGFIP-1154 bis portant délégation de signature à Mme LATIEULE Jacqueline
- Arrêté DGFIP portant délégations de signature à M. CHARUEL Xavier et Mme BARDIN Violaine, M. MANTAUX Bruno et Mme CARLO Marie-Odile
- Arrêté DGFIP portant délégations de signature à M. CHARUEL Xavier et Mme UZE Brigitte, Mme MELLERAY Christine et Mme PIOT Isabelle



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2015-P-1165

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la SARL BONNET, pour la régularisation des installations qu'elle exploite (sciage et assemblage de caisses et palettes), situées sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre 1^{er}, chapitre II et section 2 du code de l'environnement,
- VU l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la SARL BONNET le 10 avril 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 24 juillet 2015, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;
- VU l'arrêté n° 2015-P-1130 bis, en date du 24 août 2015, portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la SARL BONNET, pour la régularisation des installations qu'elle exploite (sciage et assemblage de caisses et palettes), situées sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- CONSIDÉRANT qu'il ne pourra être statué sur la demande d'enregistrement dans le délai fixé à l'article R512-46-18, compte tenu des délais inhérents à la procédure de consultation du public ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la SARL BONNET le 10 avril 2015, pour la régularisation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, est prorogé de 2 mois.

L'enregistrement, son refus ou l'édiction de prescriptions pourra être prononcé par le Préfet jusqu'au 10 novembre 2015.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus.

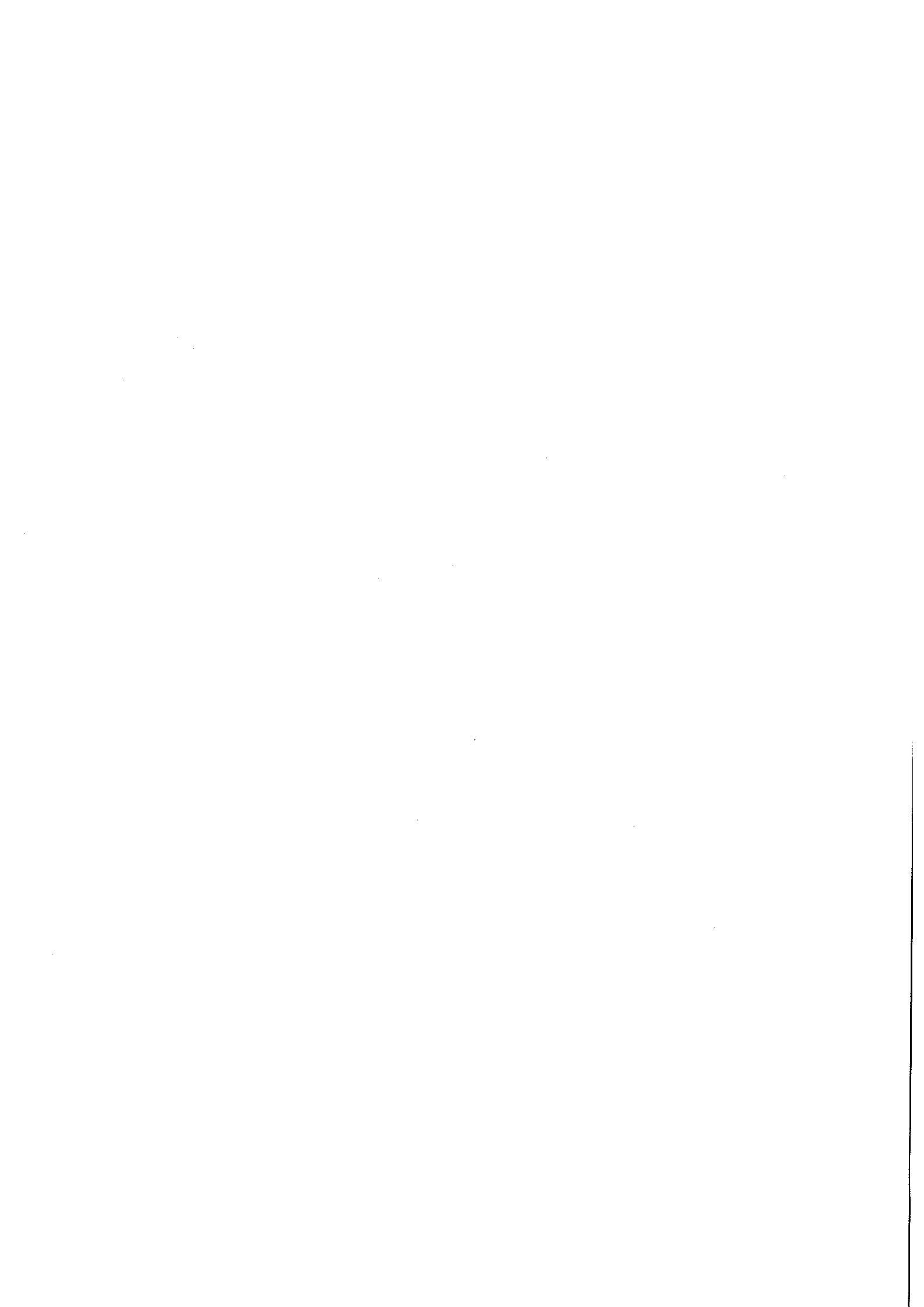
ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Chef de l'UT DREAL de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la SARL BONNET.

Fait à Nevers, le 8 SEP. 2015

Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

.../...





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2015-P_1195

ARRÊTÉ

autorisant temporairement l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE
à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-37,
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU la demande présentée le 12 juin 2015, complétée le 20 juillet 2015 par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE, dont le siège social est situé 134, avenue de la gare – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre),
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU le rapport et les propositions en date du 24 juillet 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 10 août 2015 du préfet de la région Bourgogne, autorité environnementale dans le cadre de ce dossier,
- VU l'avis de mise à disposition du public du 13 au 28 août 2015 inclus, du dossier de demande d'autorisation et de l'avis de l'autorité environnementale,
- VU l'avis en date du 31 août 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2015 à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée, déposée par l'entreprise EUROVIA, concerne des activités susceptibles d'être à l'origine d'impacts et de nuisances sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande est déposée en application des dispositions prescrites à l'article R. 512-37 du code de l'environnement concernant les installations classées appelées à fonctionner pendant une durée limitée (autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation des services administratifs sur le projet),

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales recueillies dans les rétentions,

CONSIDÉRANT que le site d'implantation de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE se trouve en partie au sein de la ZNIEFF de type II de la « vallée de la Loire de DECIZE à IMPHY » et en bordure de la zone NATURA 2000 du « bec d'Allier »,

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2001, classe l'emplacement utilisé par la société EUROVIA BOURGOGNE en zone à risque d'aléa fort,

CONSIDÉRANT que ce plan réglemente en particulier les conditions de stockage des produits dangereux ou polluants en récipients étanches, enterrés et ancrés, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue, ou à un emplacement situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant, notamment en matière de pollution de l'eau, des sols, de l'air, de prévention des dangers et en matière de sécurité routière, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise sur rétention de l'ensemble des stockages d'hydrocarbures, la captation et le traitement des poussières, le suivi de l'installation et l'asservissement de son fonctionnement à plusieurs dispositifs de sécurité, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	4
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	4
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	6
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	6
<u>CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</u>	7
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	7
<u>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	8
<u>CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	8
<u>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	9
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	9
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	10
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>	10
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	10
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	10
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</u>	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	11
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</u>	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	14
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	14
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	19
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	20
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</u>	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
<u>CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	20
<u>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	20
<u>CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTIR DES DANGERS</u>	22
<u>CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES</u>	24
<u>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	25
<u>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>	27
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	28
<u>CHAPITRE 8.1 PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR</u>	28
<u>CHAPITRE 8.2 RÈGLES COMPLÉMENTAIRES</u>	29
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>	29
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</u>	30
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>	31
TITRE 10 - MESURES EXÉCUTOIRES.....	31
<u>CHAPITRE 10.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	31
<u>CHAPITRE 10.5 PUBLICATION</u>	32
<u>CHAPITRE 10.6 NOTIFICATION</u>	32

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise EUROVIA BOURGOGNE, dont le siège social est situé 134, avenue de la gare - 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, est autorisée, pendant la durée prescrite à l'article 1.4.1 et sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre), une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, pour une capacité maximale de production de 2 500 tonnes par jour, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime*
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'enrobage mobile continu, d'une capacité nominale de 440 t/h à 5 % d'humidité des granulats et 130 °C d'élévation des matériaux équipé d'un brûleur au fioul lourd à très basse teneur en soufre (FOL TBTS) d'une puissance de 19,9 MW	A
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et	Une cuve horizontale compartimentée de stockage de fioul lourd d'une capacité de 50 m ³ (soit 53 t). Deux cuves de gazole non routier de 5 m ³ (soit 4,25 t) pour l'alimentation des groupes électrogènes. Soit une quantité totale de 61,5 t.	DC

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime*
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de stockage de granulats naturels et d'agrégats d'enrobés d'une superficie de 10 000 m ²	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Volume de fluide caloporteur : 4 000 l (maintien du bitume et du fioul lourd en température) - PE > 218 °C - température d'utilisation : 200 °C maximum	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Trois cuves horizontales compartimentées de stockage de bitume représentant une capacité totale de 220 t	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Installation de distribution de gazole non routier pour le remplissage du réservoir du chargeur. Volume distribué 15 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	Un silo de stockage de filler d'une capacité de 50 m ³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	Un groupe électrogène d'une puissance thermique de 880 kW pour la centrale. Un groupe électrogène d'une puissance thermique de 56 kW pour la chauffe du liant. Soit une puissance thermique totale de 936 kW	NC

* : A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-ÉLOI	Section AP n° 61, 62, 63, 65

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, suivant :

- un parc à liants comprenant trois cuves horizontales de 90 m³ chacune, l'une des cuves est à double compartiment permettant le stockage de 50 m³ de FOL TBTS,
- un silo horizontal de stockage des fillers d'une capacité de 50 m³,
- un ensemble de prédoseurs à granulats avec tapis de reprise et de convoyage,
- un ensemble de prédoseurs à agrégats d'enrobés avec tapis de reprise et de convoyage,
- un tambour sécheur-malaxeur-enrobeur équipé d'un brûleur fonctionnant au FOL TBTS,
- un système de filtration des gaz à manches textiles avec cheminée d'évacuation d'une hauteur de 13 m
- un ensemble comprenant un convoyeur à raclettes et une trémie de stockage des enrobés,
- une cabine de commande,
- un compresseur à air,
- deux groupes électrogènes,
- une aire de stockage des agrégats,
- une chargeuse sur pneus,
- des locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation peut être renouvelée une fois dans les conditions prévues à l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures de mise en sécurité du site sont engagées. Ces mesures comportent notamment :

- le démontage et l'évacuation du matériel et des stocks de matériaux éventuellement présents,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- si nécessaire, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

À la fin du chantier, la plate-forme devra être remise en état et retrouvera un aspect identique à l'état initial, sauf accord entre les parties (propriétaire et exploitant), dans le cadre d'une utilisation similaire future. En final, les abords seront entièrement nettoyés.

En cas de pollution engendrée par l'exploitant sur les sols et sous sols et dans les eaux

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 décembre 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 abrogeant les arrêtés du 5 février 1975, relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la liste des consignes et vérifications à effectuer périodiquement toutes les semaines, tous les mois et avant chaque mise en route de l'installation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 9.3.2.	Rapport de synthèse des mesures et analyses réalisées	Dans le mois suivant la réception des rapports d'analyses
Article 9.3.3.	Procès-verbal de conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté	Dans les 8 jours qui suivent le démarrage de l'installation

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, par la mise en œuvre de technologies propres, notamment l'utilisation de fuel lourd à très basse teneur en soufre (< 1 %), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité

appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'émission dans l'atmosphère de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique est interdite.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés), superficiellement stabilisés ou bâchés, et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre, ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les canalisations ou autres prises d'air avoisinantes. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. La hauteur du conduit ne

présente pas de point anguleux et la variation de la section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les gaz brûlés issus du tube sécheur malaxeur, après passage dans l'installation de dépoussiérage, sont raccordés au conduit d'évacuation.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installation raccordée à la cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en MW	Combustible
Centrale d'enrobage	13	0,7	82 500	8	19,9	Fioul lourd à très basse teneur en soufre

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à une teneur en O₂ de 17 %. Les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Paramètres	Flux en kg/h	Concentration en mg/m ³
Poussières	/	50
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	Si flux ≥ 25	300
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	Si flux > 25	500
COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques)	Si flux > 2	110

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les locaux sociaux, l'arroseuse et la bache à eau mobile sont approvisionnés par une citerne à eau depuis le site de l'agence.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau du département de la Nièvre, qui définit les seuils d'alerte et de crise et les dispositions à adopter, s'appliquent.

Le cas échéant, l'arrosage des voies de circulation est interdit en cas de sécheresse.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non-conforme aux dispositions de l'article 4.3.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de canalisations existants ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces canalisations, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales drainées sur les zones non étanchées qui s'infiltrent ou ruissellent jusqu'à un bassin de récupération/décantation (via des fossés de collecte périphériques),
- les eaux susceptibles d'être polluées récupérées dans les rétentions,
- les eaux des installations sanitaires mobiles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un bassin étanche, d'une capacité suffisante, est aménagé afin de permettre la collecte des eaux pluviales drainées sur la plate-forme technique.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être Informatique.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un fossé périphérique et évacuées dans un bassin de décantation.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons permettant la réalisation de mesures.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques feront l'objet d'une évacuation par une société agréée.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs fixées à l'article 4.3.10. ci-après.

Les eaux pluviales de l'aire de stockage des matériaux rejoindront un bassin de récupération/décantation suffisamment dimensionné via les fossés périphériques. Celles résultant des zones plus à risques de l'installation (réservoirs de stockage de produits polluants, zone de dépotage) seront contenues par les bacs de rétentions associées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux du bassin de décantation ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur ou utilisées pour les arrosages internes qu'en l'absence de pollution caractérisée. Elles devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.10. ci-après.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente ou occasionnelle, dans le milieu récepteur, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- température ≤ 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- hydrocarbures ≤ 5 mg/l,
- MES totales ≤ 35 mg/l,
- DBO5 ≤ 30 mg/l,
- DCO ≤ 125 mg/l sur effluent non décanté,
- Azote global ≤ 10 mg/l,
- débit ≤ 1 m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées

dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Non dangereux	16 03 04	Rebuts de fabrication / Blancs de	50 t

		postes	
	16 07 99	Eaux sanitaires	5 m ³
Non dangereux	20 01 01 20 01 02 20 01 08 20 01 39	Déchets ménagers	200 l/semaine
Dangereux	13 03 06* 13 02 07* 13 01 10*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs Huiles moteurs Huiles hydrauliques	150 l
	15 02 02*	Chiffons et gants souillés	200 l

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Des aménagements ou dispositions particuliers sont mis en œuvre afin de limiter les émissions sonores.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

En limite de propriété, le niveau acoustique admissible ne doit pas excéder 70 dB(A) pour la période dite de jour, l'établissement ne comportant aucune activité nocturne.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables, et notamment les réservoirs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

Le maintien à l'état fluidisé du bitume et du fuel lourd destiné à alimenter le brûleur principal du tambour sécheur/malaxeur est assuré par circulation d'huile en circuit fermé dans des canalisations étanches.

Le réchauffage de l'huile est assuré par une chaudière annexe avec brûleur à flamme, incorporée à l'enveloppe de la citerne principale contenant le bitume.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des canalisations d'évacuation notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec report d'alarme en cabine de commande.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance avant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les orifices de remplissage sont situés à l'intérieur des rétentions.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant, notamment, les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs, associés à la rétention, doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse et, qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Ces derniers sont équipés de tubes d'évents fixes, ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum techniques, permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, le transfert de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes et précautions particulières (arrimage, signalisation, vitesse réduite, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS

L'exploitant dispose *a minima* :

- d'une réserve d'eau de 120 m³,
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et du poste de déchargement des produits,
- d'un volet coupe feu automatique sur le filtre à manches,
- d'un thermostat de sécurité indépendant de la régulation coupant le brûleur du sècheur en cas de température excessive,
- d'un thermostat de sécurité avec coupure automatique du brûleur de la chaudière si la température est supérieure à 250 °C,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT

Le maintien à l'état fluidisé du fuel lourd et du bitume est assuré par réchauffage à l'aide d'huile circulant en circuit fermé dans des canalisations étanches.

La chaudière de réchauffage de l'huile, fonctionnant avec brûleur à flamme, est intégrée à l'enveloppe de la citerne de bitume sous les conditions suivantes :

- l'ensemble chaudière dans lequel se trouve la flamme et le serpentin d'huile à réchauffer doit être inclus dans sa partie intégrée à la citerne de bitume, dans une enveloppe étanche à double paroi,
- les parois intérieure et extérieure de l'enveloppe doivent être résistantes, incombustibles, non susceptibles de déformation, fissuration, percement, érosion, décollement,
- la température régnant dans l'intervalle de la double paroi ne doit pas excéder 80°C,
- la tenue de ces parois doit pouvoir être vérifiée. Leur conception doit être telle que cette vérification soit simple, rapide, efficace.

Des dispositifs de sécurité sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus du timbre de la chaudière.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Au point le plus bas des installations, doit être aménagé un système de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque des circuits. L'ouverture de la vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffe.

Une canalisation métallique permet de transférer par gravité le liquide jusqu'à un réservoir de capacité convenable, entièrement clos et comportant un tuyau d'évent. Ce tuyau doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs. Son extrémité est protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

Un dispositif thermoélectrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif thermostatique permet de maintenir entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents permet d'actionner un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide caloporteur dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.2 RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'ensemble des équipements techniques de la plateforme ainsi que les installations sanitaires mobiles sont implantés sur des zones non inondables situées au dessus de la cote altimétrique du niveau des plus hautes eaux connu sur le site.

Un dispositif d'alerte inondation facilement visible et compréhensible doit être matérialisé sur le terrain. Ce dispositif prévoit plusieurs niveaux d'alerte. Une consigne sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en fonction des niveaux d'eau atteints est établie par l'exploitant et portée à la connaissance des personnels du site.

Les stockages de matériaux (graviers, sables, etc...) assurés sur les zones inondables du site sont implantés et aménagés de manière à ne pas perturber la circulation des eaux en cas d'inondation et afin de ne pas créer des risques et nuisances supplémentaires sur l'environnement, sur les infrastructures routières proches et sur les populations amenées à emprunter ces infrastructures.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA FAUNE ET LA FLORE LOCALES

L'exploitant prend toutes les dispositions qui s'imposent afin de ne pas perturber, ni porter atteinte à la faune et à la flore proches des installations, et notamment aux espèces les plus sensibles répertoriées sur la ZNIEFF de type II de la « vallée de la Loire de Decize à Imphy » et sur la zone Natura 2000 du « bec d'Allier » localisées à proximité du site.

L'exploitant met en place une signalisation permettant d'indiquer la présence de castors à proximité immédiate du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Contrôle

Le fonctionnement du dépoussiéreur doit être contrôlé de façon continue. Tous les justificatifs de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.1.2 Analyses et mesures

À tout moment et à la demande de l'inspection des installations classées, il est procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse.

Un contrôle est réalisé dans le mois qui suit le démarrage de l'installation.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Ces prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées. Les mesures portent *a minima* sur les paramètres définis à l'article 3.2.4. ci-dessus.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE EAU

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2.2. Analyses et mesures

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents éventuellement rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle est réalisé dans le mois qui suit le démarrage de l'installation puis dans la semaine qui suit le démontage et le déménagement de l'ensemble des équipements de la plate-forme technique.

À la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements complémentaires de rejets d'eaux et à leurs analyses. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures portent *a minima* sur les paramètres définis à l'article 4.3.10. ci-dessus.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Indépendamment des autres contrôles, l'inspection des installations classées pourra demander une mesure de la situation acoustique.

Un contrôle est réalisé, par un organisme ou une personne qualifié, dans le mois suivant la mise en service des installations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport, ainsi que les résultats des mesures réalisées, sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Avant mise en service de l'installation, l'exploitant fera établir un procès-verbal de conformité au présent arrêté. Ce document sera remis à l'inspection des installations classées dans les 8 jours qui suivent le démarrage de l'installation.

TITRE 10 - MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 10.1

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

CHAPITRE 10.2

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

CHAPITRE 10.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

CHAPITRE 10.4 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-ÉLOI pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de SAINT-ÉLOI et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel et des moyens – guichet unique ICPE – pôle enquêtes publiques).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.5 NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de SAINT-ÉLOI,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur territorial de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

Olivier Benoist
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens
Service d'Action Sociale
Affaire suivie par Mme Martine TORRES

N° 2015-P- 1212

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2015055-003 du 24 février 2015
portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0008 du 16 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015055-003 du 24 février 2015 portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT les désignations formulées par l'organisation syndicale UGFF-CGT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015055-003 du 24 février 2015 portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre est modifié comme suit :

b) Représentants du personnel : 5 titulaires et 5 suppléants :

Syndicat FSMI FO : 2 sièges

Membres titulaires

- Mme Sylvie PICARD
- M. Didier BIRON

Membres Suppléants

- Mme Christelle SOUBRY
- Mme Sandra MATHIAS

Syndicat INTERCO CFDT 58 : 2 sièges

Membres titulaires

- M. Romain COMTE
- Mme Nathalie GOUNOT-BRACHET

Membres Suppléants

- Mme Christine BOUCHOUX
- Mme Sylvie BOISSAY

Syndicat UGFF-CGT 1 siège

Membre titulaire

- M. Grégory CASEIRO

Membre Suppléant

- M. Sylvain PONS

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 15 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DENOIST



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P1216

ARRÊTÉ
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le samedi 19 septembre 2015
intitulée "Souvenir Didier MOREAU" à Saint-Eloi

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Bernard ROY, président de la Jeune Garde Sportive Nivernaise « JGSN », dans le but d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Souvenir Didier MOREAU" sur la commune de Saint-Eloi, le samedi 19 septembre 2015 ;
- Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;
- Vu les avis écrits :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
 - des maires de Sauvigny-les-Bois et Saint-Eloi,
 - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - du directeur départemental des territoires,
 - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

"Souvenir Didier MOREAU" sur la commune de Saint-Eloi.

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

La manifestation réunira environ 90 concurrents inscrits dans les catégories « Pass Cyclisme » et « Ecole de cyclisme » sur un itinéraire en circuit et en boucle de 4,3 Km que les athlètes devront parcourir un nombre de fois dépendant de leur catégorie.

Le règlement particulier élaboré à cette occasion par l'organisateur sera entièrement respecté.

Le premier départ sera donné à 16 heures 30 pour le prologue de l'école de cyclisme.

La dernière arrivée est prévue vers 18 heures 45.

Article 3 : La manifestation est placée sous le régime de la priorité de passage. Elle est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois dont une partie de la RD 981. (Les coureurs devront rester sur la voie de droite dans le sens de la circulation).

Pour assurer la sécurité des participants, le Président du Conseil Départemental a mis en place une circulation à sens unique sur la RD 18 par arrêté réglementant temporairement la circulation (annexe 1).

Un risque de gravillons roulants est notamment signalé sur la RD 18.

Les Maires des communes traversées prendront si nécessaire, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Bernard ROY est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire.

Il vérifiera notamment la mise en place effective du poste de secours dans le local situé rue de la Poste à Saint-Eloi, la présence des secouristes et des signaleurs dont le nombre devra être conforme au dispositif présenté à la préfecture.

En outre, le responsable sécurité devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : Signalisation

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Elle

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés de circulation temporaire pris à cette occasion.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve. Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Sauvigny-les-Bois et Saint-Eloi,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

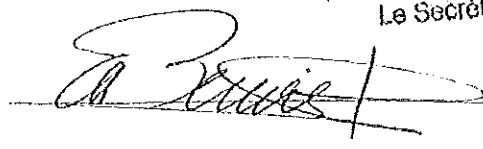
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Bernard ROY, président de la JGSN- impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 16 SEP. 2015

Le Préfet

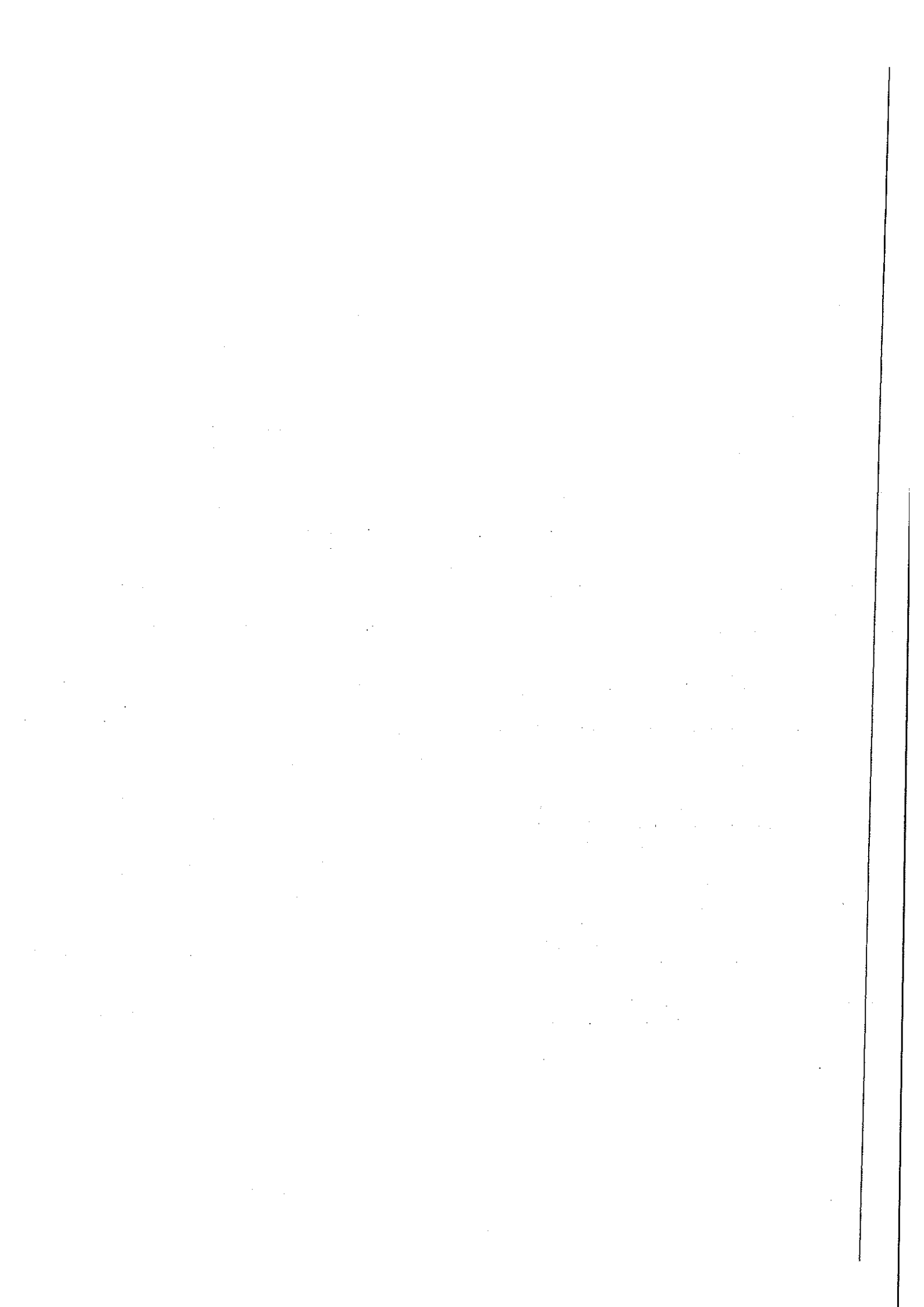
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 – arrêté temporaire de circulation sur la RD 18.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).





D2015 - N°822

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°18
PR 0 + 440 à PR 1+147
dans le sens des PR décroissants
Commune de SAUVIGNY les BOIS et SAINT ELOI
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de la commune de SAUVIGNY LES BOIS en date du 04 juillet 2015,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 04 septembre 2015,

VU l'arrêté départemental n° D 2015-254 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHELIN, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

Considérant que pour permettre l'exécution de deux courses cyclistes le 19 septembre 2015 empruntant la RD 18 entre la rue de la Garenne et celle de charbonnière dans le sens des PR croissants, il y a lieu d'interdire l'arrivée de véhicules en sens contraire.

A R R E T E

annexe 1-1

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 18 entre les PR 0+440 et 1+147 dans le sens des PR décroissants, le 19 septembre 2015 entre 15 heures et 19 heures.

Article 2 :

La circulation de tous ces véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- Route de Charbonnière, Route de Tracy, Rue de la Banne
- RD978 entre la rue de la Banne et la RD18,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution de ces courses, les droits des riverains seront maintenus dans le sens des PR croissants.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle - 8ème partie et le jalonnement de la déviation sera mis en place par l'organisateur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
Messieurs les Maires de SAUVIGNY les BOIS et Saint ELOI,

A Nevers, le 09 SEP. 2015
Le Président du conseil départemental
Pour le Président du conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,

Vincent  LEBOUAR

→ dans
chambre
-Chimney

l'évaluation
opérationnelle des

Rue de la Vierge

Tracy

000

Rue des Crêles de Forges

NEVERS

Rue de la Gare

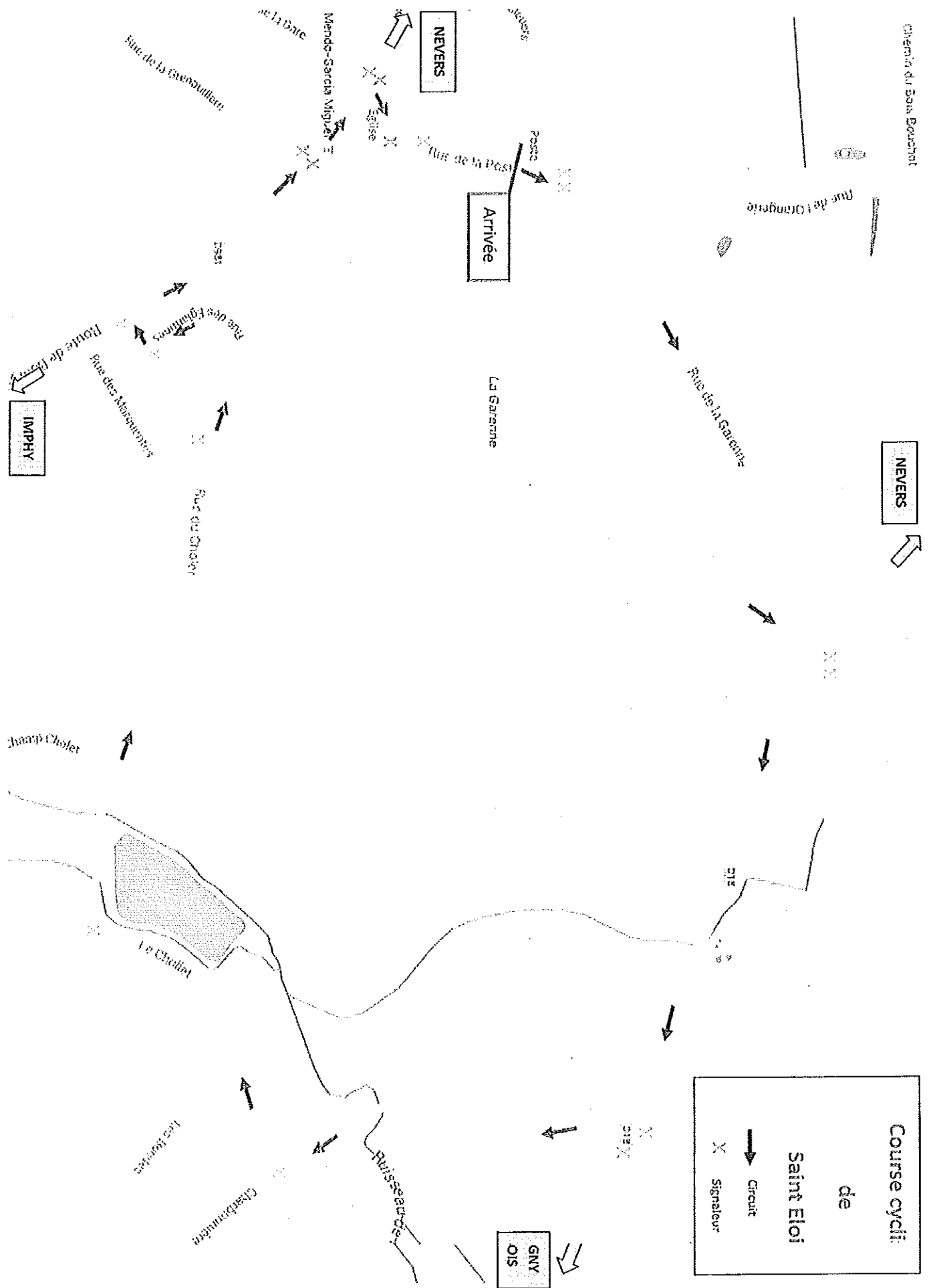
La Gare

Signaleurs pour la course cycliste du 19 Septembre à Saint Eloi

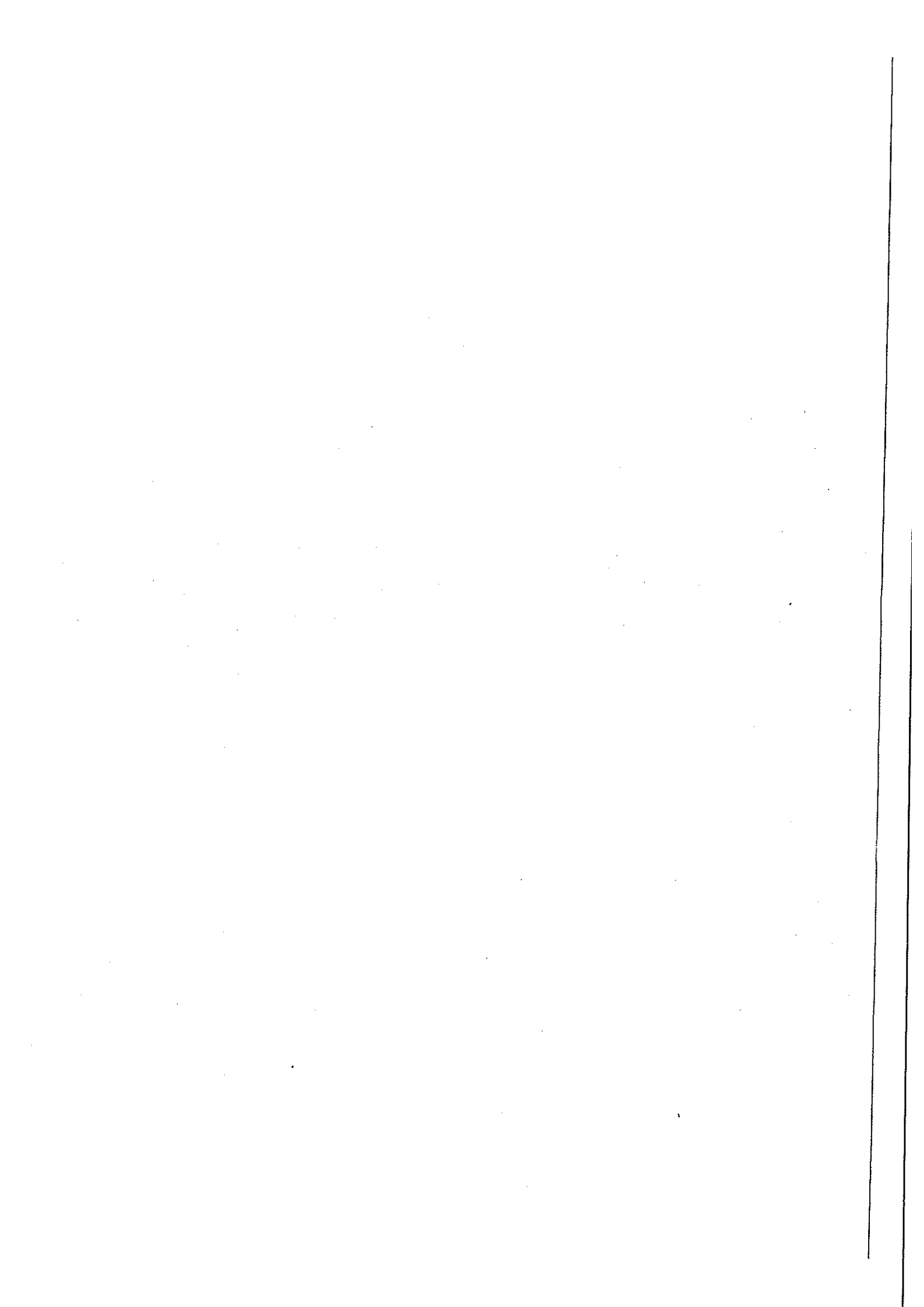
annexe 2

Norénom	date de naissance	lieu de naissance	adresse	numéro de permis
Ai Marcel	01/07/1935	58160 Imphy	2 Mail du Vernet 58000 Nevers	B0117 63 58
E Alain	08/01/1946	Nevers 58	16 route de fourchambault 58640 Varennes Vauzelles	101 410
Bouez Gérard	25/12/1931	Decize 58	35 rue Henri Choquet Varennes Vauzelles	860 258 300 149
CGérard	15/06/1958	Luzy 58	53 route de trangy 58000 Saint Eloi	781 058 300 420
Cloançoise	24/11/1962	Luzy 58	53 route de trangy 58000 Saint Eloi	800 871 500 873
Colt Denis	08/01/1972	LUZY 58	14 Rue du Cholet 58000 Saint Eloi	891 258 300 110
Gré Thierry	10/02/1959	Nevers 58	42 route de Trangy 58000 Saint Eloi	750 658 300 290
Guilain Serge	25/12/1946	Nevers 58	58470 Saincaize	860 258 300 149
Jubernard	17/08/1951	Montluçon 03	5 rue de la Poste 58000 Saint Eloi	127 046
Juchantal	11/08/1951	Nevers 58	5 rue de la Poste 58000 Saint Eloi	119 919
Jullathieu	15/11/1984	Nevers 58	5 rue de la Poste 58000 Saint Eloi	10 658 300 322
LaMiguel	22/10/1950	Espagne	9 rue Maurice Genevoix 58640 Varennes Vauzelles	112 194
Lebe Alain	01/11/1950	Blismes 58	9 rue du Cholet 58000 Saint Eloi	210 828
Lochristian	08/01/1961	Luzy 58	5 rue du Cholet 58000 Saint Eloi	790 258 300 598
Locbminique	17/02/1964	château 55	5 rue du Cholet 58000 Saint Eloi	820 377 210 928
Morearie Paule	05/12/1954	Commercy 55	3 rue de la Garenne 58000 Saint Eloi	207 027
Moushislaine	20/04/1962	Luzy 58	15 Faubourg de la Baratte 58000 Nevers	800 458 300 135
MouRoland	27/01/1958	NEVERS 58	15 Faubourg de la Baratte 58000 Nevers	760 358 300 216
MURGAnne Marie	19/05/1965	Saint Just La Penduillieu	42 route de Trangy 58000 Saint Eloi	840 342 310 277
PigoThomas	19/05/1994	Nevers 58	42 route de Trangy 58000 Saint Eloi	100 658 300 109
Re René	04/03/1951	Nevers 58	3 rue P.Mendés France 58660 Coulanges Lès Nevers	131 783
SiMarc	03/03/1955	Nevers 58	rue de la Grenouillère 58000 Saint Eloi	760 658 300 149
SimdWickaël	17/01/1994	Nevers 58	4 impasse des Varennes Trangy 58000 Saint eloi	110 758 300 118

B. Roy



annexe 3





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 1217

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le samedi 19 septembre 2015
intitulée "Prix de la municipalité de Fourchambault"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Véronique DUBOIS, présidente de l'association sportive de Fourchambault « ASF » section cyclisme, dans le but d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix de la municipalité de Fourchambault" sur la commune de Fourchambault, le samedi 19 septembre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Fourchambault,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Madame Véronique DUBOIS, présidente de l'association sportive de Fourchambault « ASF » section cyclisme, est autorisée à organiser le samedi 19 septembre 2015, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la municipalité de Fourchambault".

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

L'épreuve suit un itinéraire en circuit et en boucle de 1,4 Km que les athlètes devront parcourir 50 fois :
Boulevard Boigues, Avenue Jean-Jaurès, Rue Léopold Lucas, Rue Bouchacourt, Boulevard Boigues.

Départ groupé des 50 concurrents inscrits dans les catégories 1, 2, 3 et Juniors à 17 heures.

Arrivée prévue vers 19 heures 30.

Article 3 : La manifestation est placée sous le régime de la priorité de passage. Elle est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales (RD 8) et communales en agglomération.

Pour assurer la sécurité des participants, le Maire de Fourchambault a modifié les règles de stationnement et de circulation sur l'itinéraire de la course (annexe 1).

Les riverains devront avoir accès à leur propriété.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Richard CASSERA est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire.

Il vérifiera notamment la mise en place effective du poste de secours dans la salle du Clos située Boulevard Boigues, la présence des secouristes et des signaleurs dont le nombre devra être conforme au dispositif présenté à la préfecture.

En outre, le responsable sécurité devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : Signalisation

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

- Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :
- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
 - en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et de ses annexes.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 11 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture,

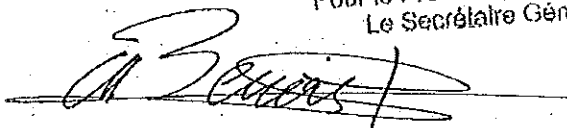
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Fourchambault,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Véronique DUBOIS, présidente de l'ASF- section cyclisme- 74 rue de Parigny à Nevers (58000)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 16 SEP. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 – arrêté de circulation et de stationnement
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE - COURSE CYCLISTE
PRIX DE LA MUNICIPALITE

N° 2015-192

Le Maire de la Ville de Fourchambault,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-29 à R 411-32,
Vu la demande de l'Avenir sportif de FOURCHAMBAULT section cyclisme en date du 14 août 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n°

Considérant que des mesures de sécurité sont à prendre pour assurer la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1^{er} - La section cyclisme de l'Avenir sportif de Fourchambault pourra organiser sur le territoire de la commune de Fourchambault, sous réserve de l'autorisation de Monsieur le Préfet, d'une course cycliste dans le cadre du «Prix de la Municipalité de FOURCHAMBAULT» Le SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2015 de 15 H 00 à 21 H 00 sur le parcours suivant :

- Boulevard BOIGUES (départ et arrivée)
- Avenue Jean JAURES
- Rue Léopold LUCAS
- Rue BOUCHACOURT

Article 2 - l'Avenir Sportif de Fourchambault, section cyclisme sera responsable de la bonne protection du circuit. Les riverains devront avoir accès à leur propriété.

Article 3 - La circulation sera maintenue dans le sens de marche de la course.

Article 4 - Le sens de circulation de la rue Léopold LUCAS comprise entre l'Avenue Jean JAURES et la rue CHAYET sera modifié et se fera à contre sens sur cette portion durant toute la durée de la course.

Article 5 - Le stationnement sera Interdit sur le parcours et pendant le créneau horaire indiqué dans l'article 1.

Article 6 - Copie de cet arrêté sera transmise, pour exécution et/ou information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourchambault,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Responsable du service Voirie de la ville de Fourchambault,
- Madame DUMONT Martine, préfecture de la Nièvre,
- Madame DUBOIS Véronique, présidente de l'ASF Cyclisme

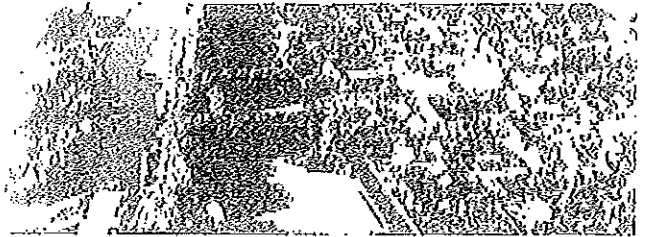
Fait à Fourchambault, le 17 août 2015

Le Maire,
Alain HERTELOU



annexe 2

FOURCHAMBAULT



AVENIR SPORTIF DE
FOURCHAMBAULT
SECTION CYCLISME

58600 FOURCHAMBAULT

COURSE INTITULEE : Prix de la MUNICIPALITE de FOURCHAMBAULT

Le Samedi 19/09 2015

LISTE DE SIGNALEURS

NOM-prénom-adresse	date de naissance	Numéro de permis de conduire
DUBOIS Véronique		
CHAPELIER Michelle		
CASSERA Richard		
LEGER Paul		
DUBOIS Dominique		
MATONNAT Pierre		
SALAS Yves		
VILLY René		
COLARD J-Jacques		
FRANCHY Frédéric		
FINOT Jean Pierre		
LAFAY Denis		
D'INCAU Mickael		
GABERT Didier		
AUDEBERT Michel		
GIRAND Philippe		
CONCHON Philippe		
TABOUREAU Nathalie		
MAILLOT Dominique		
FINOT Denis		



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 1218

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre le samedi 19 septembre 2015
intitulée "11^{ème} Trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1
et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Patrice MONFERRAN, responsable de l'Association Sportive Guérigny-Urzy (ASGU) section Athlétisme, située 450 route du Greux à Urzy (58130), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "11^{ème} Trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges", au départ de la commune de Guérigny le samedi 19 septembre 2015.

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société de courtage d'assurance AIAC à Paris pour le compte de La Sauvegarde Générali France ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Chaulgnes, Guérigny, Parigny-les-Vaux et Saint-Aubin-les-Forges,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur de l'agence départementale de l'ordre, sécurité
- du directeur du service départemental de l'ONCFS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Patrice MONFERRAN, responsable de l'ASGU - section Athlétisme, est autorisé à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "11^{ème} Trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges" le samedi 19 septembre 2015.

La manifestation se compose de deux courses chronométrées dont un MINITRAIL de 14 km ouvert aux coureurs âgés de 16 ans et plus, et un TRAIL de 25 km ouvert aux athlètes de 18 ans et plus. Une randonnée de 14 km est organisée en marge de la manifestation.

Départs : Place Martin Michel De Sionville à Guérigny
à 15 heures 30 pour la randonnée
à 16 heures pour les courses classantes

Participants : 500 personnes au maximum.

Article 2 : Les courses sont ouvertes aux sportifs justifiant des conditions d'inscriptions et d'assurance fixées à cette occasion par l'organisateur dans le règlement particulier.

Les coureurs seront informés des particularités propres à l'épreuve et notamment de sa pratique en semi-autosuffisance, des risques particuliers et du matériel conseillé.

Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an à la date de l'épreuve.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : La manifestation est placée sous le régime du respect du code de la route.

Les itinéraires en boucle empruntent un réseau de voies départementales et communales et des espaces naturels en forêt et prairies (Annexe I-1).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées ou traversées par la course.

Si les organisateurs souhaitent des restrictions de circulation particulières, il leur appartient d'en faire la demande auprès du gestionnaire de la voirie concernée.

En cas de nécessité, le Président du Conseil départemental et les Maires des communes concernées prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police sur les sections de voies relevant de leurs attributions.

L'organisateur devra recueillir l'autorisation des propriétaires des parcelles traversées et des gestionnaires de massifs forestiers empruntés, notamment dans le cas où des véhicules motorisés de l'organisation circuleraient en dehors des voies ouvertes à la circulation pour les opérations de balisage ou de jalonnement.

Article 4 : L'organisateur veillera à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation, ainsi qu'en précisant les moyens minimums prévus par la réglementation dans les Règles Techniques et de Sécurité spécifiques aux trails.

A ce titre, il est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention. Il doit prévoir la nomination d'un directeur de course, d'un responsable « sécurité et parcours » et d'un responsable des secours.

Il devra s'assurer de la mise en place des moyens prévus par convention avec la Croix Rouge. Cinq secouristes et un véhicule de premiers secours à personne devront se tenir prêts à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.

L'organisateur devra :

- Veiller à laisser libres les voies de circulation empruntées par la course pour permettre le passage des véhicules de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident selon le plan d'accès annexé en 1-2.
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- Procéder à un essai de liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers dès la mise en place de la manifestation.

L'organisateur se rapprochera de Monsieur Robert LEMOINE, président de la Société Communale de Chasse de Parigny-les-Vaux pour tenir compte de la saison de chasse 2015/2016.

Article 5 : Respect de l'environnement

L'organisateur se conformera aux recommandations de l'ONF :

- Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.
- Il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque. Les déchets devront être impérativement enlevés après l'épreuve.
- Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.
- Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture.

Les modalités matérielles d'organisation de la manifestation seront prises en collaboration avec les représentants locaux du secteur de la Forêt domaniale des Bertranges.

Les concurrents respecteront notamment la Charte des Trailers.

Article 6 : Parcours et Signalisation

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A noter qu'un risque de gravillons roulants est signalé sur l'ensemble des routes départementales.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler le passage des concurrents devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment à chaque traversée de route. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Le nombre de signaleurs prévus devra être respecté. Toute modification dans la composition de la liste des signaleurs agréés (annexe 2) devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Une vigilance accrue sera apportée à la fermeture des parcours. Cette mission est placée sous la responsabilité du directeur de course qui doit garantir que tous les compétiteurs inscrits ayant pris le départ, n'ont pas été abandonnés sur l'ensemble du ou des parcours.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Les routes départementales seront nettoyées par les soins de l'organisation après la course en cas de nécessité.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

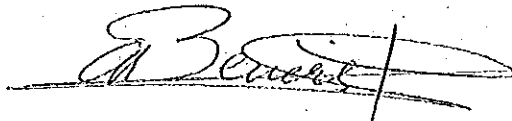
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Chaulgnes, Guérigny, Parigny-les-Vaux et Saint-Aubin-les-Forges,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'ONCFS,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Patrice MONFERRAN, responsable de l'association sportive Guérigny-Urzy section Athlétisme, 450 route du Greux à Urzy (58130)
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre, 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

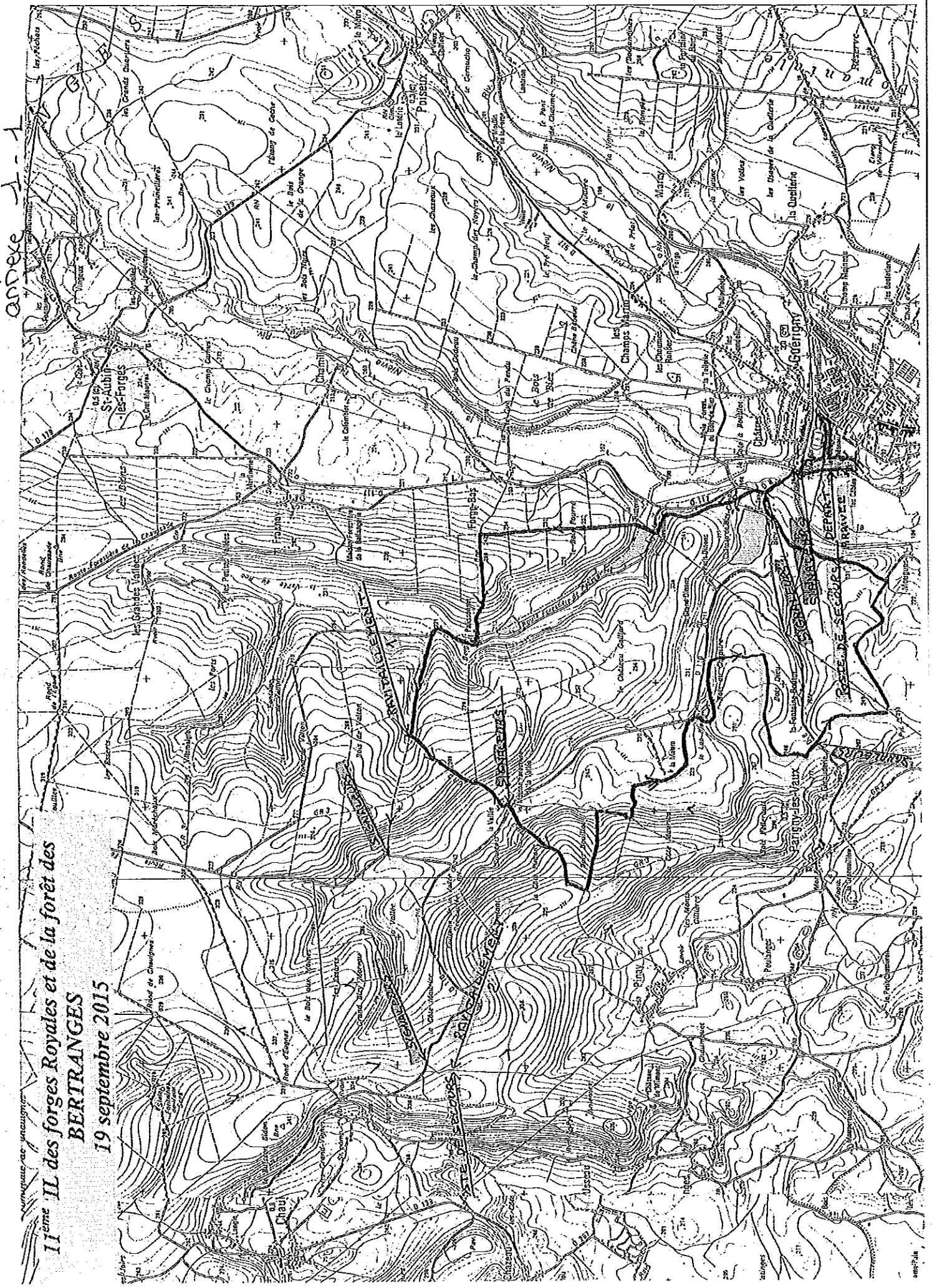
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

11ème IL des forges Royales et de la forêt des
BERRANGES

19 septembre 2015

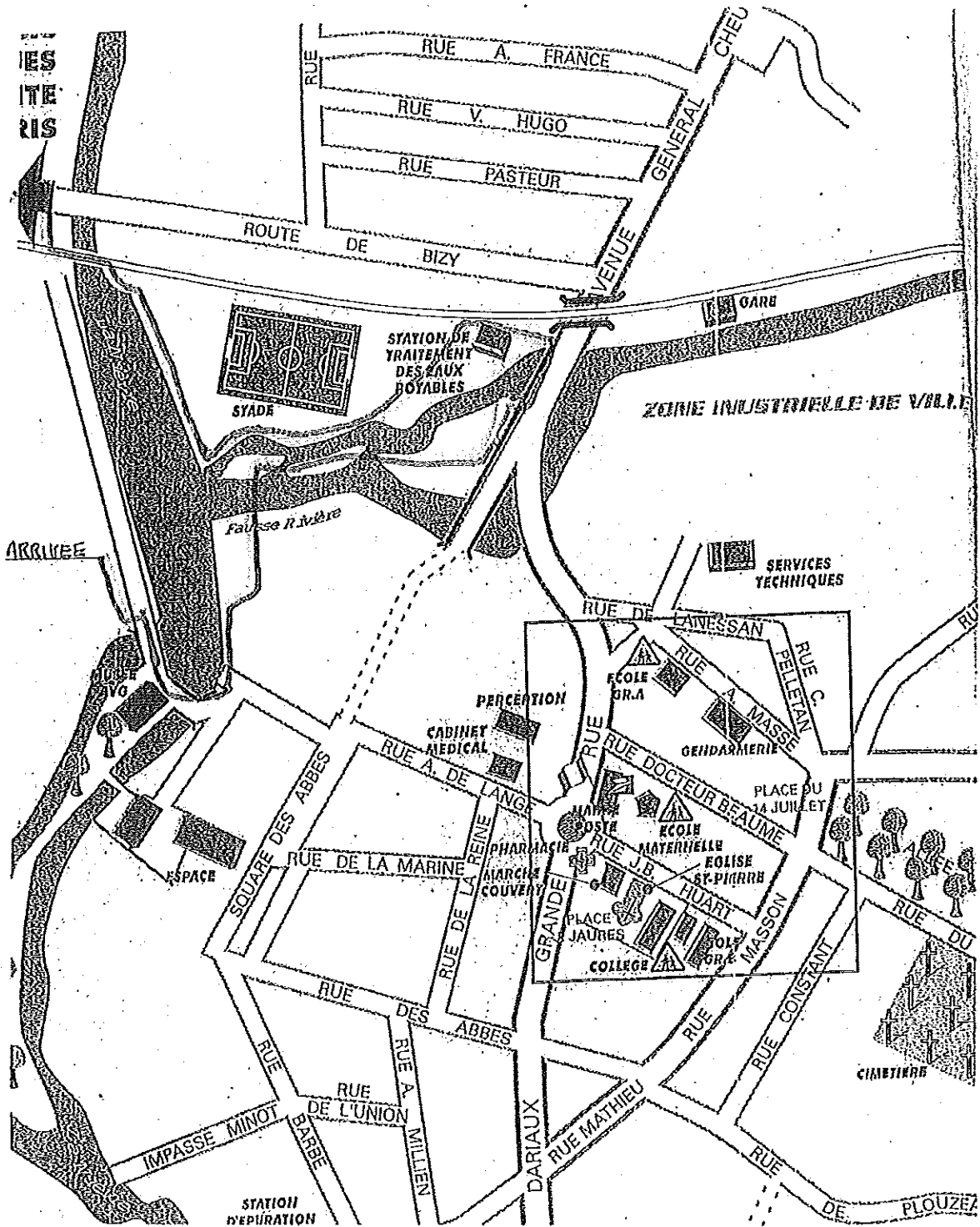


11^{ème} TRAIL des forges Royales et de la forêt des
BERTANGES
19 septembre 2015



annexe
Plan d'accès pour les Sees

Détails de la fin des parcours



ANNEXE 2

Monsieur	BRASSELET	Jean-Paul
Monsieur	FAVIÈRE	Pierre
Monsieur	LELU	Robert
Monsieur	PICAUD	Roland
Monsieur	MORAND	Jean-luc
Monsieur	BREZ	Eric
Monsieur	SAULNIER	Philippe
Monsieur	BONNEAU	René
Monsieur	GARCIA	Emmanuel
Monsieur	BLANCHOT	Alain
Monsieur	DERO	Jean-Pierre
Monsieur	BORNET	Philippe
Monsieur	CAPY	David
Monsieur	VATONNE	Noël
Monsieur	RAPEAU	Alain



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/1219

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
par la Société HORIZON VERTICAL

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 7 septembre 2015 par la société HORIZON VERTICAL, située 3, Sainte-Anne 85260 Les Brouzils ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société HORIZON VERTICAL puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 7 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société HORIZON VERTICAL.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

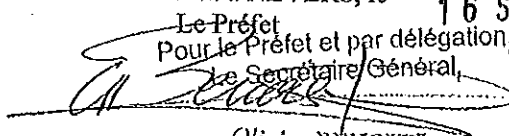
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Roger GAËL - société HORIZON VERTICAL - 3, Sainte-Anne 85260 Les Brouzils

Fait à NEVERS, le

16 SEP. 2015

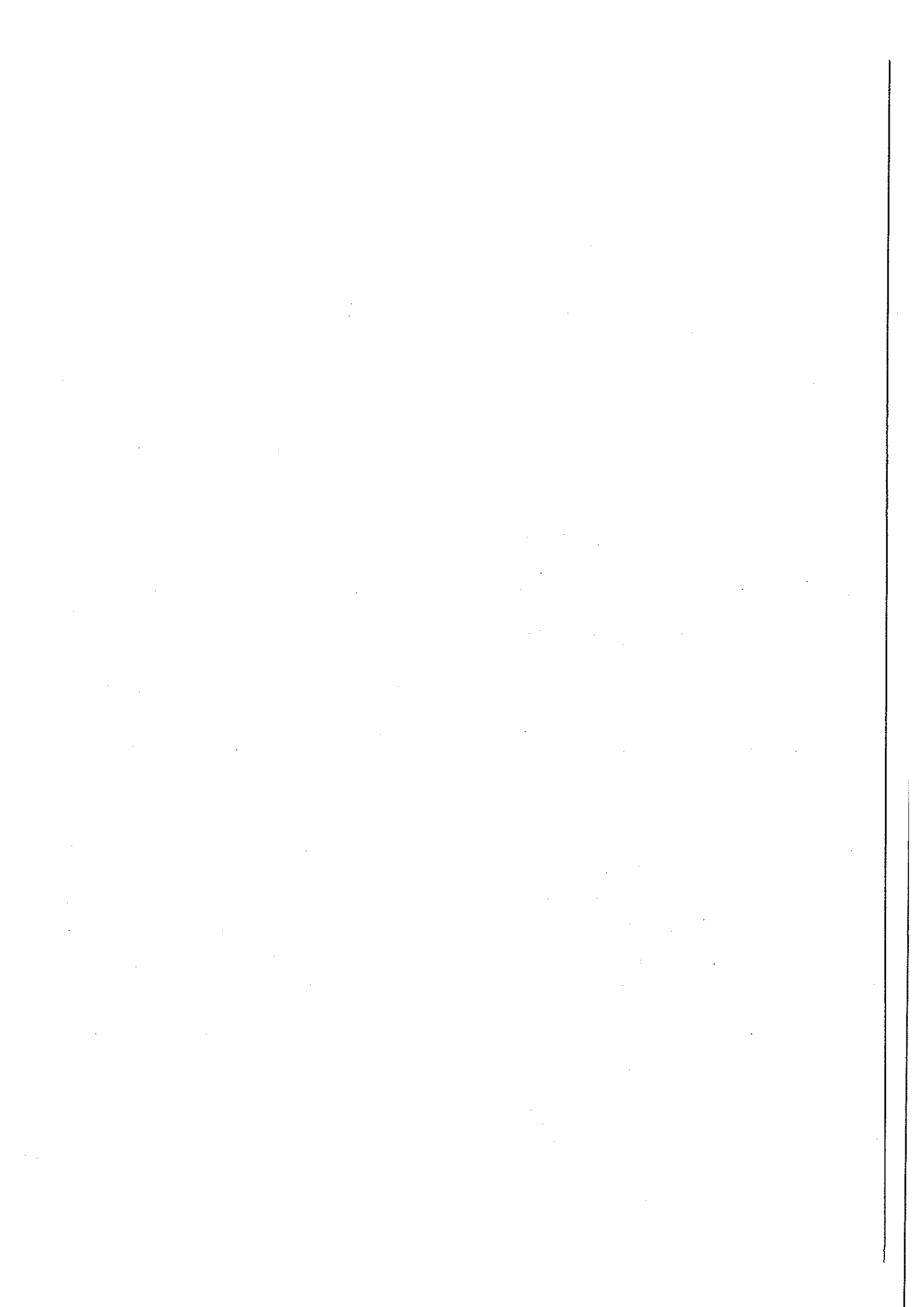
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST,

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P1 *Melo*

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la Société STUDIOFLY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 7 septembre 2015 par la société STUDIOFLY, située 22, rue Salomon Reinach 69007 Lyon ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société STUDIOFLY puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 6 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société STUDIOFLY.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

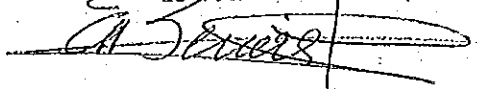
- Monsieur Philippe GOURDAIN – société STUDIOFLY – 22, rue Salomon Reinach 69007 Lyon.

Fait à NEVERS, le 16 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

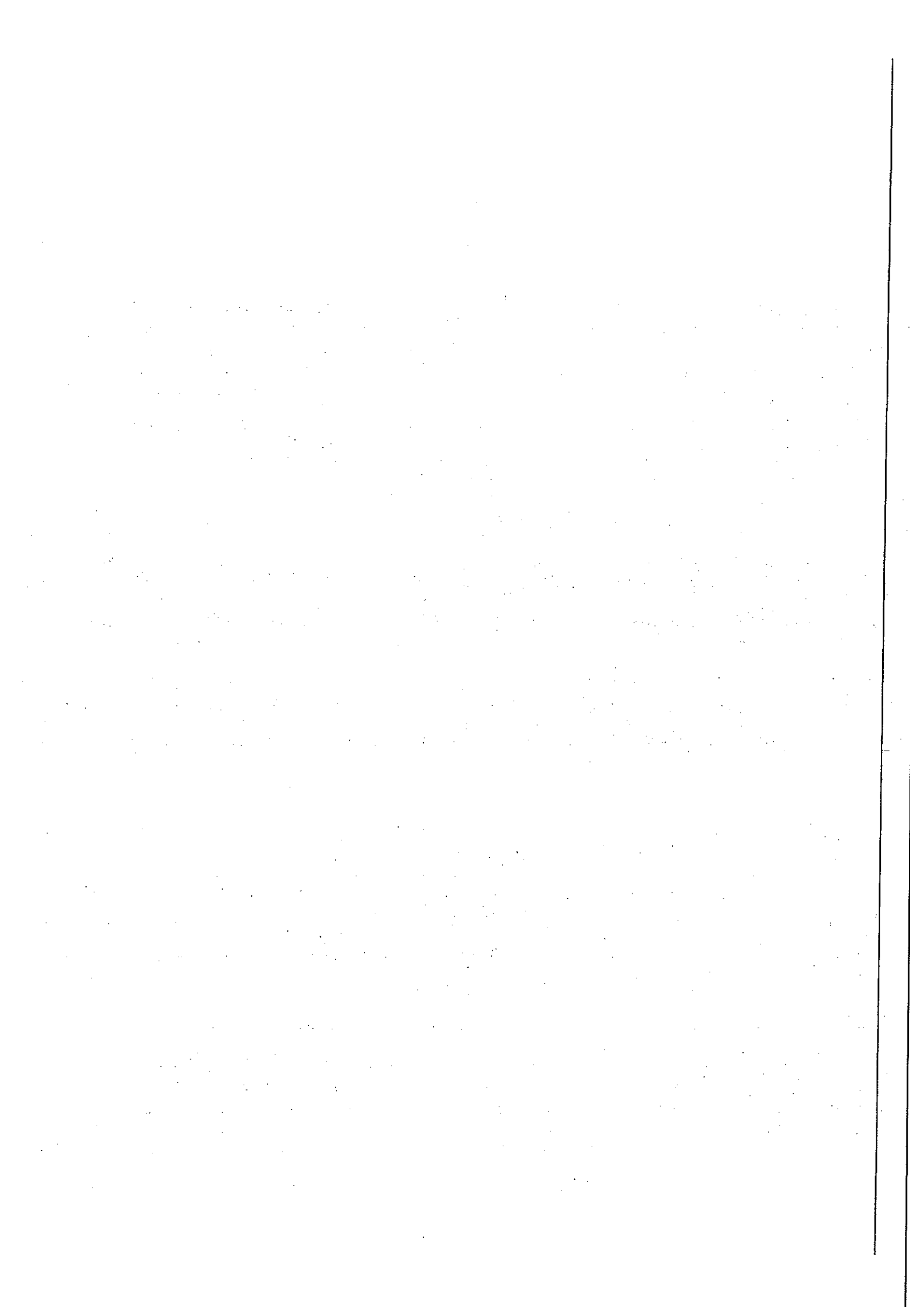
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - 1223
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Carolina ARENY GRAU

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014038-0008 en date du 07 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Carolina ARENY GRAU ;
- CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 06 août 2015, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Carolina ARENY GRAU qui exerce désormais dans le département de l'AIN ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Carolina ARENY GRAU est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 2 Rue François Archer SAINT BENIN D'AZY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014038-0008 en date du 07 février 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Carolina ARENY GRAU est abrogé.

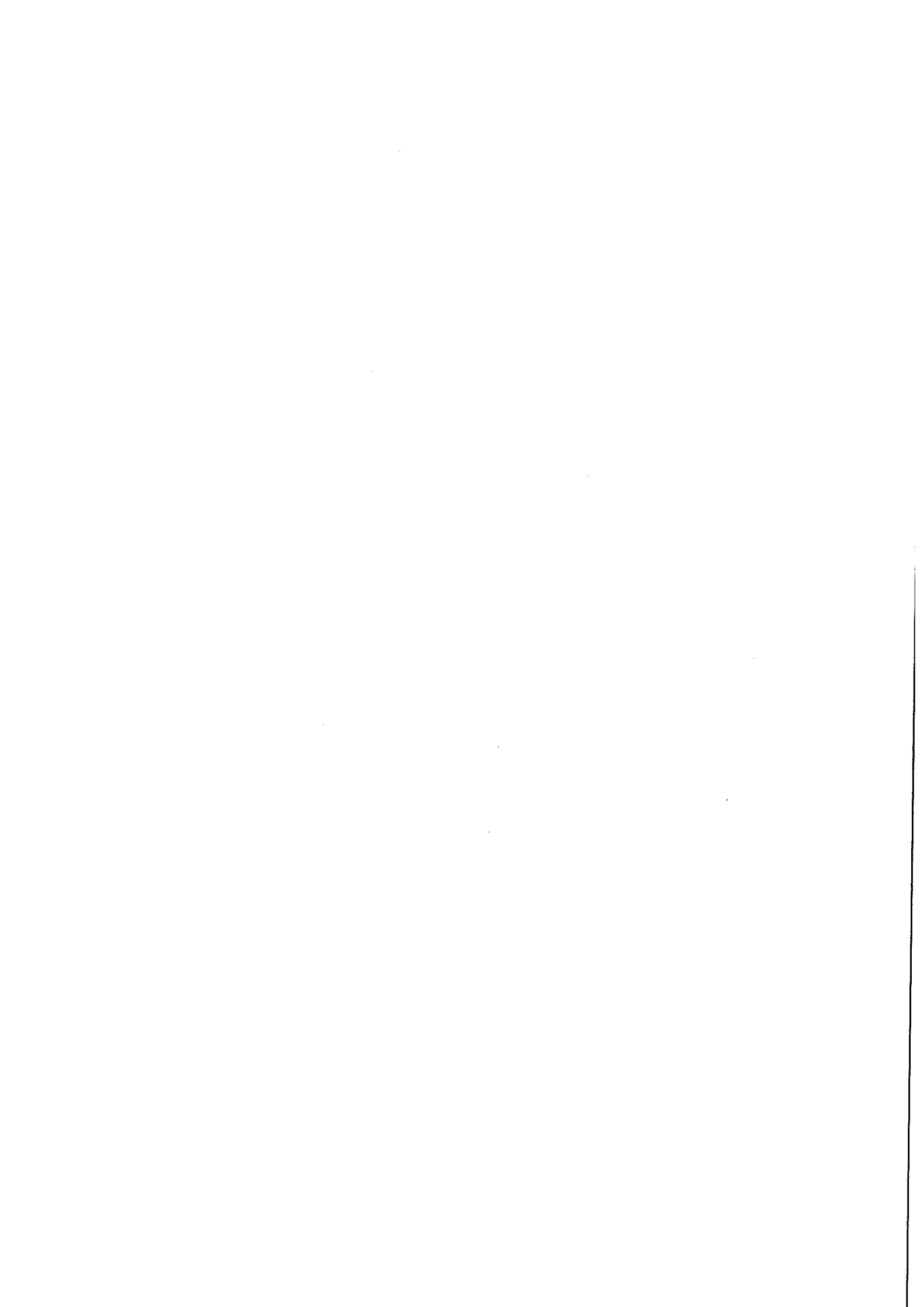
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 septembre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef de service,

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊT DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nadine LAROSE
Tél : 03.86.60.71.53
Mél : nadine.larose@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03.86.60.71.08

2015P11228

ARRÊTÉ

portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2016

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur
et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du
20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de
taxi ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen
professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour
l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ORGANISATION DE L'EXAMEN

Article 1er : Les épreuves en vue de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi session 2016 sont organisées comme suit :

- Epreuves d'admissibilité:
 - Unité de valeur 1 (UV1) de portée nationale : 24 mars 2016
 - Unité de valeur 2 (UV2) de portée nationale : 24 mars 2016
 - Unité de valeur 3 (UV3) de portée départementale : 24 mars 2016
- Epreuve départementale d'admission :
 - Unité de valeur 4 (UV4) de portée départementale : du 06 au 10 juin 2016

Le candidat doit acquérir les 4 Unités de Valeur (UV) pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La réussite d'une UV donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une UV est acquise dans la limite de 3 ans à compter de la date de réussite.

Une UV est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- n'a pas obtenu une note éliminatoire ;
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.

Les 3 UV d'admissibilité peuvent être obtenues dans un ordre indifférencié.

Le candidat n'est pas tenu de s'inscrire à l'ensemble des UV mais nul ne peut se présenter à la phase d'admission s'il n'a pas obtenu les 2 premières UV de la phase d'admissibilité de portée nationale et la troisième UV de la phase d'admissibilité départementale.

Les épreuves des UV de portée nationale peuvent être passées dans le département du choix du candidat.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Article 2 : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire:

1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Dossier d'inscription

Les candidats aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent adresser au Préfet de la Nièvre un dossier de demande d'inscription composé des pièces suivantes :

a) Epreuves d'admissibilité et d'admission :

- une demande d'inscription précisant les Unités de Valeur que le candidat souhaite passer, établie à l'aide de l'annexe 1 ;
- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 susvisé ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour

- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.
- en outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Nota : les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 sont réputés être titulaires par équivalence des unités de valeur n°1 et n°2. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur, ou à certaines d'entre elles doivent être adressées (le cachet de la Poste faisant foi) à la préfecture au plus tard au moins deux mois avant la date de début de la session de l'examen.

Tout dossier incomplet adressé à la Préfecture sera rejeté, toutefois l'attestation de « prévention et secours » peut être adressée au plus tard un mois avant la date du début de session.

b) Epreuve d'admission

- une demande d'inscription précisant que le candidat souhaite se présenter aux épreuves d'admission de la partie départementale de l'examen, datée, signée et comportant les coordonnées du candidat,
- Copie des attestations de réussite des Unités de Valeur 1 et 2 de portée nationale et copie de l'attestation de réussite de l'Unité de Valeur 3 réussie dans le département de la Nièvre,
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées à son nom et adresse,
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 susvisé ;

Le candidat qui présente la partie nationale de l'examen dans un département et la partie départementale dans un autre département peut s'inscrire simultanément dans les Préfectures concernées.

LES EPREUVES DE L'EXAMEN –DEROULEMENT – CONTENU- NOTATION

Article 3 : L'unité de valeur n° 1 (UV1) se compose de deux épreuves :

1° Une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant cinq questions (notées sur dix points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions (notées sur dix points). Elle est affectée d'un coefficient quatre.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Durée de l'épreuve : 30 mn

2° Une épreuve de sécurité routière, destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant deux questions (notées sur cinq points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions (notées sur quinze points). Elle est affectée d'un coefficient trois.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Durée de l'épreuve : 30 mn

Article 4 ; L'unité de valeur n° 2 (UV2) se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

1° Une épreuve de français, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats. Elle se compose d'une dictée de dix à quinze lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions. Elle est affectée d'un coefficient deux.

Durée de l'épreuve : 20 mn

2° Une épreuve de gestion, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social. Elle comporte un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces vingt questions sont notées chacune sur un point. L'épreuve est affectée d'un coefficient trois.

Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

Durée de l'épreuve : 30 mn

3° Une épreuve écrite optionnelle d'anglais. Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples. Seuls les points supérieurs à dix sur vingt sont pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité de valeur. Elle est affectée d'un coefficient un.

Durée de l'épreuve : 20 mn

Article 5 ; L'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée départementale se compose de deux épreuves :

1° Une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Durée de l'épreuve : 30 mn

2° Une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer le tarif réglementé au niveau départemental à partir d'un modèle et d'une carte IGN D58 à l'échelle 1/150 000 ou d'une carte Michelin Nièvre, Yonne 319 à l'échelle 1/150 000. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires dans le département de la Nièvre entre deux points, à remplir des cartes muettes du département de la Nièvre et à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient un.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Durée de l'épreuve : 30 mn

Article 6 : Les programmes des UV 1, 2 et 3 figurent en annexe 2.

Article 7 ; L'unité de valeur n° 4 (UV4) de portée départementale se compose d'une épreuve de conduite et de comportement :

1° La partie « conduite sur route », notée sur quatorze points, est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié susvisé en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

et le sens commercial au candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à

l'alinéa précédent, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi. Ces parties sont notées conformément à la fiche de notation figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. L'épreuve est affectée d'un coefficient un.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

JURY

Article 8 : La composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixée comme suit :

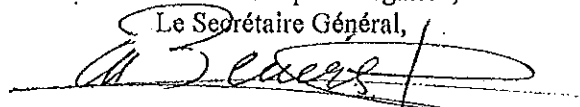
- Mme la Préfète ou son représentant, président,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Mme l'inspectrice principale, déléguée à la formation du conducteur, ou son représentant,
- Un représentant de M. le président de la chambre de Métiers,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le jury s'il l'estime nécessaire pourra s'adjoindre des examinateurs et des surveillants. Ces examinateurs et surveillants seront désignés par le préfet.

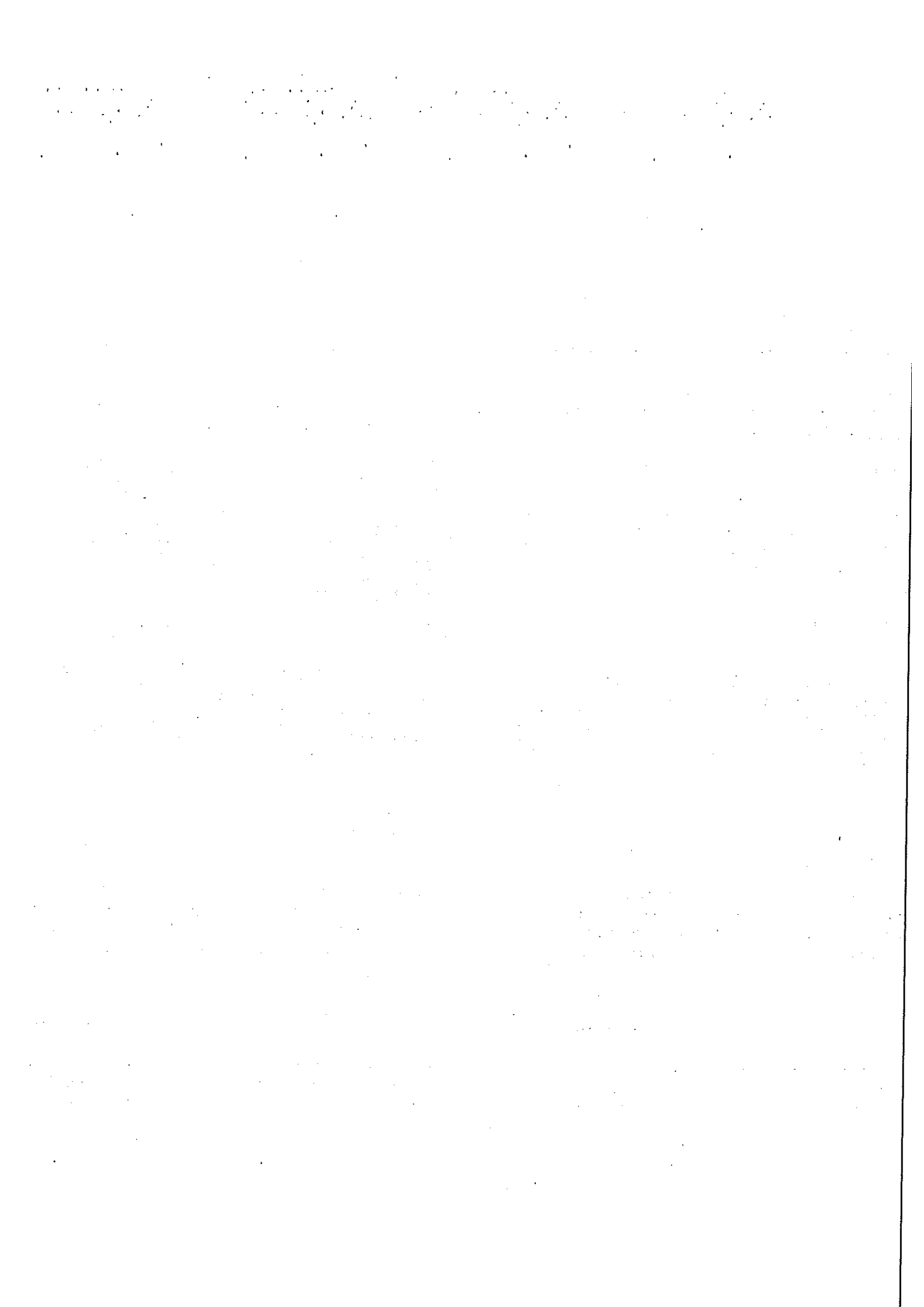
Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 16 septembre 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 1229

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une épreuve automobile
intitulée « Trophée Régional de Poursuite sur Terre » à Brassy
le dimanche 20 septembre 2015

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0001 du 13 avril 2014 portant homologation de la piste de moto-cross et de la piste d'auto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy ;

Vu la demande formulée par M. Edouard BARBOTTE, président de l'association Auto Moto Brassy « A.M.B. » dont le siège social est situé à La Croix Saint Gervais à Brassy (58140) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de poursuite sur terre sous l'égide de l'UFOLEP intitulée « Trophée Régional de Poursuite sur Terre » sur le terrain situé au lieu-dit "Pré de France" à Brassy le dimanche 20 septembre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande, visé par l'Ufolep de la Nièvre ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès du groupe ALLIANZ par l'intermédiaire du cabinet LIGAP, conforme à la réglementation actuellement en vigueur et couvrant la manifestation, reçue le 16 septembre 2015.

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) en date du 3 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Edouard BARBOTTE, président de l'association Auto Moto Brassy « A.M.B. », est autorisé à organiser « le Trophée Régional de Poursuite sur Terre », le dimanche 20 septembre 2015 de 7 heures à 20 heures environ.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera sur le terrain situé au lieu dit "Pré de France".
40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.gouv.fr

Les prescriptions générales et particulières inscrites à l'arrêté préfectoral d'homologation devront être respectées.

Les épreuves se disputeront selon les dispositions des règlements techniques et sportifs de L'UFOLEP applicables dans chacune des catégories de véhicules de catégorie 2 engagés :
Tourisme, Buggy, Prototypes, Monoplace, Kart-Cross.

Les Règles Techniques et de Sécurité des circuits tout terrain, éditées par la fédération française de sport automobile délégataire FFA s'appliquent.

A ce titre, les 80 concurrents devront être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la compétition concernée, délivré par un médecin certifié en médecine du sport.

Article 3 : La manifestation sportive accueillera un public estimé à 250 personnes au maximum.

Des parkings seront prévus en nombre suffisant pour l'accueil des spectateurs.

Le stationnement des véhicules sera interdit par arrêté du maire de Brassy sur le chemin communal d'accès entre le lieu-dit L'huis Blondeau et le terrain du Pré de France.

Le cheminement du public sera protégé par un balisage.

Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Ils mettront en place des moyens de secours matériels et humains pendant toute la durée de la manifestation avec notamment la présence au départ de la course, d'un médecin qui agira en qualité de responsable médical et d'une ambulance privée.

Le médecin devra être joignable directement par le directeur de course.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides, les personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

De plus, un dispositif prévisionnel de secours composé de quatre secouristes et un Véhicule de Premier Secours à Personnes sera mis en place selon les termes de la convention établie avec la Croix Rouge.

Ce dispositif devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Enfin, les organisateurs devront :

- Assurer en permanence les accessibilités de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. L'itinéraire d'évacuation rapide du circuit sera ouvert. Un passage sera notamment réservé pour les secours depuis l'entrée du parking jusqu'au parc fermé.

- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

...Être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison

Le téléphone filaire du circuit relié au 03 86 22 22 95 devra être opérationnel. Un essai pourra être réalisé avec le SDIS à des fins de vérification.

Les organisateurs devront se mettre en rapport quelques jours à l'avance avec le directeur du centre hospitalier d'Avallon en vue de l'admission d'éventuels blessés dans son établissement.

Article 5 : Les officiels en fonction sur la manifestation (directeur de course, commissaires, chefs de postes...) doivent être en possession des qualifications requises.

Les commissaires devront pouvoir communiquer entre eux et avec les organisateurs pour signaler un éventuel accident sur le parcours.

Les moyens de communication mis à leur disposition devront être pleinement opérationnels sur les lieux de la manifestation. L'organisateur vérifiera que le réseau couvre les fréquences utilisées.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) devront être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de sport automobile.

Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès à la piste.

Article 6 : L'association A.M.B. agissant en qualité d'organisateur technique de la course contrôlera l'ensemble des dispositifs de sécurité.

Elle devra attester avant le départ des épreuves, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, en retournant à la préfecture l'attestation de conformité ci-jointe remplie et signée par l'un de ses représentants légaux.

Article 7 : santé et environnement

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux dans des conditions réglementaires.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Article 8 : Le responsable du service d'ordre ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le maire de Brassy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du S.A.M.U,

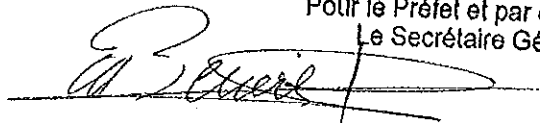
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Edouard BARBOTTE, président de l'association « A.M.B. », La Croix Saint Gervais à Brassy (58140)
- Monsieur Julien CROLLE, Président de la Délégation départementale du comité UFOLEP – 7 à 11 rue du commandant Rivière à Nevers (58000)
- Monsieur Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à NEVERS, le
Le Préfet,

17 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon cédex.

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

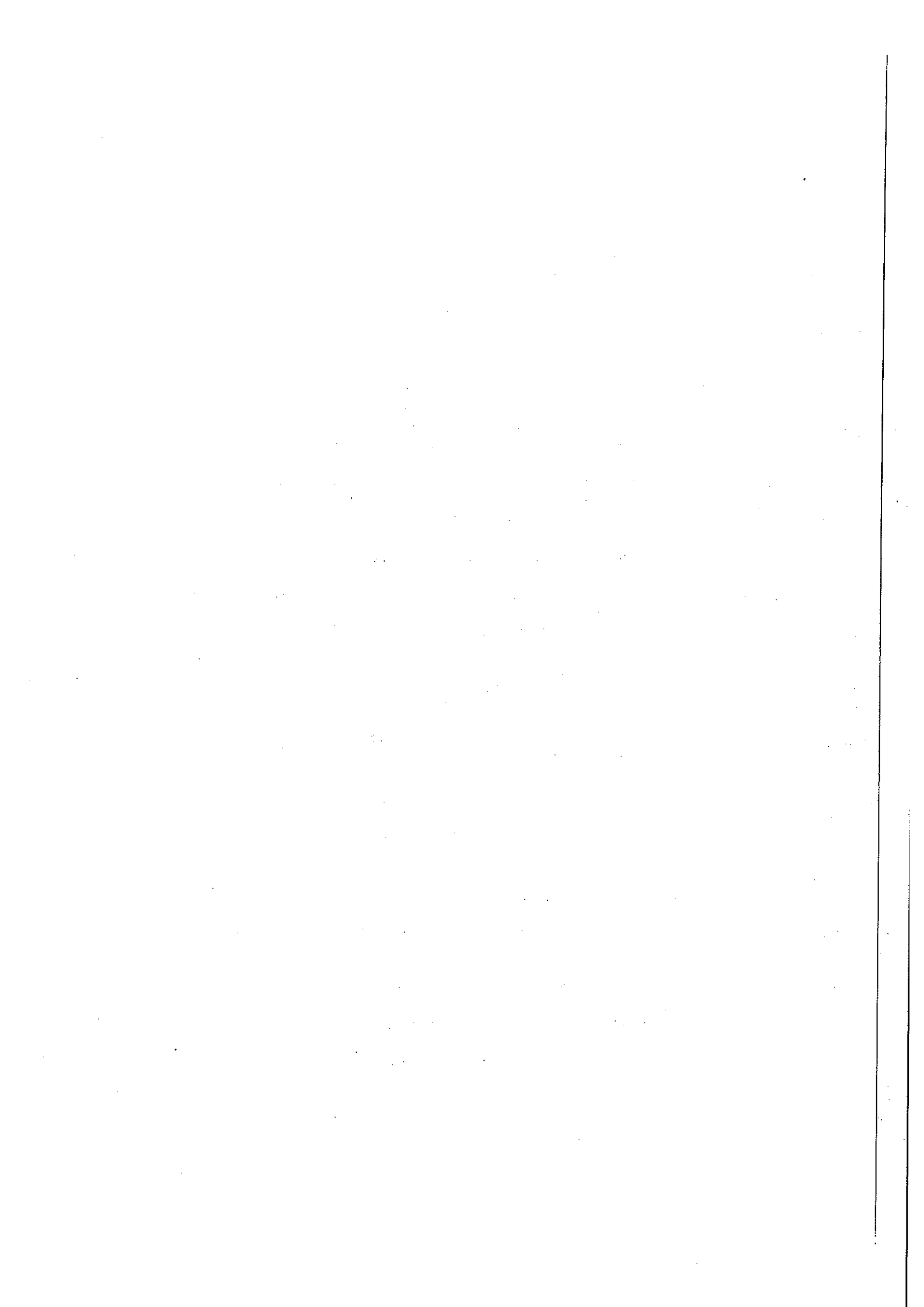
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Pascale VANNEREUX
Tél. 03.86.60.72.01
Mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03.86.60.72.48

2015 - P - 1232

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2014 et 10 septembre 2014, 6 février 2015 et 27 avril 2015 ;

Vu les propositions en date du 10 septembre 2015 de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) ;

Vu la transmission en date du 11 septembre 2015 du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

III - Représentants des parents d'élèves proposés par les associations

1^o - Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

titulaire : M. Jean-Louis DUMONT
suppléant : Mme Catherine JORGE



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 - <http://www.nievre.gouv.fr>

titulaire : Mme Marie-Claude COQUOIN
suppléant : Mme Sandra ROUSSEAU

titulaire : Mme Gaëlle BONNARD-SELLIER
suppléant : Mme Alexandra JUILLARD

titulaire : M. Jack PASQUET
suppléant : Mme Véronique SICOT

titulaire : Mme Marie-Christine DUMONT
suppléant : Mme Stéphane MONTAGNE

titulaire : Mme Magali BOLON
suppléant : M. Joannic ALLOSSERY

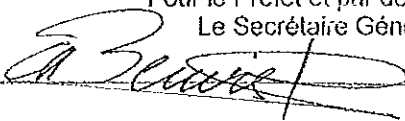
titulaire : Mme Clémence TRAMIER
suppléant : M. Jérôme GUILLAUMIN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST,



BUREAU d'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie 03 86 60 72 51

SECRETARIAT CDAC
Affaire suivie par M. Bellerose
Tél. 03 86 60 72 55

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre

Extension de 4 280 m² d'un ensemble commercial par création de 4 moyennes surfaces du Centre commercial Carrefour-Marzy

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 15 septembre 2015, prises sous la présidence de M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché ;

vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code de la construction et de l'habitation ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-240 du 10 avril 2015 portant organisation de la commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 2015-03, le 29 juillet 2015, concernant l'extension de 4 280 m² d'un ensemble commercial par création de 4 moyennes surfaces du Centre commercial Carrefour-Marzy présentée dans le cadre du permis de construire n° 58.160.15 N0023 déposé à la mairie de Marzy le 22 juillet 2015 par l'Immobilière Carrefour ;

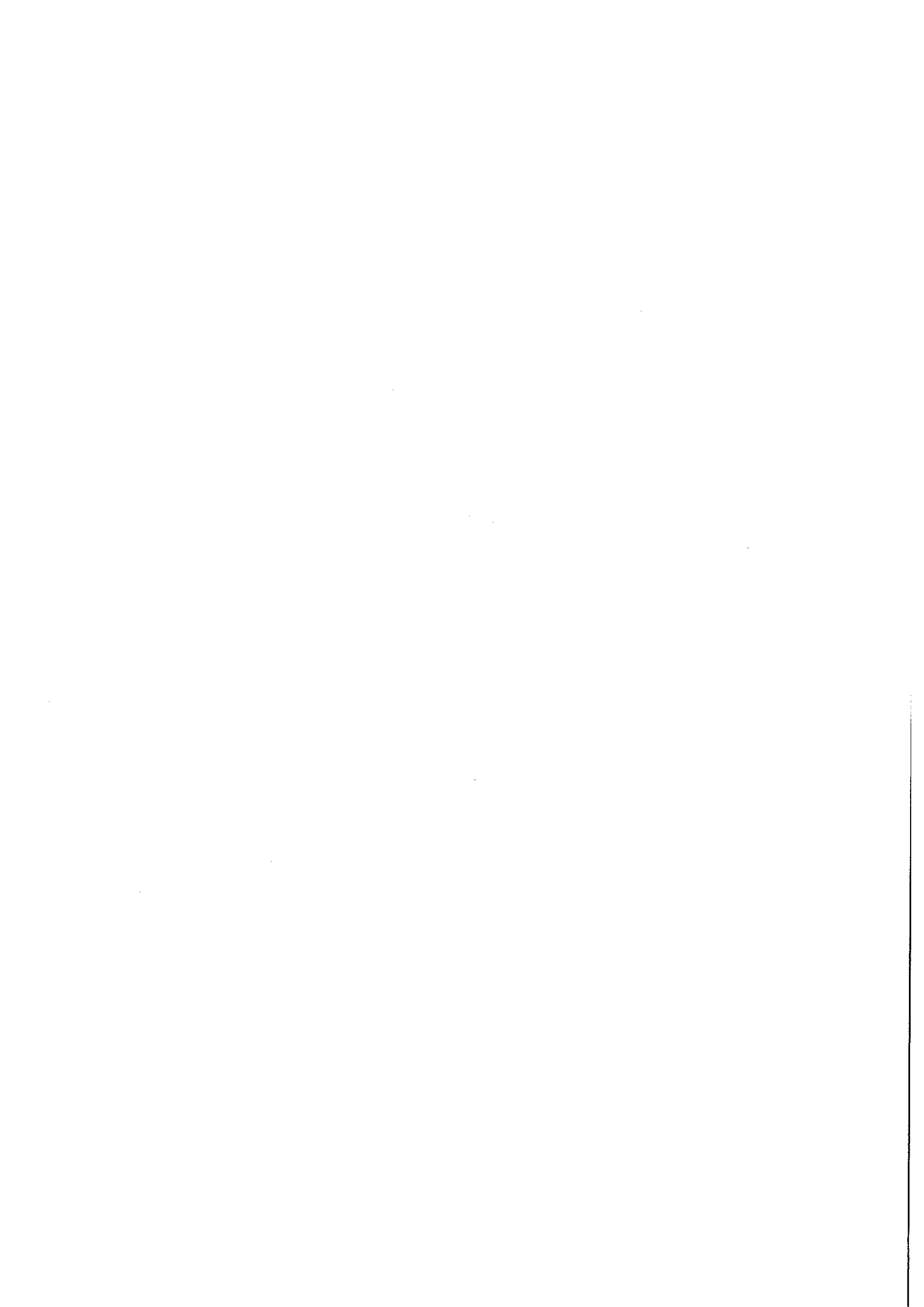
vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-241 du 7 août 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

après qu'en ont délibéré les membres de la Commission, assistés de Mme Martine Bailly, chargée de mission au bureau planification, développement des territoires et transports, représentant le directeur départemental des territoires ;

considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 avril 2007 de la commune ;

.../...



considérant que le projet se situe en zone UCI qui est définie comme une zone destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, bureaux et hôtels, équipements collectifs ou d'infrastructures ;

considérant que cette partie UCI du PLU où le projet sera implanté correspond à des terrains déjà fortement équipés et à fort développement économique ;

considérant que les démarches engagées par le pétitionnaire et devant se traduire par la signature d'une convention avec la Communauté d'agglomération de Nevers seront de nature à améliorer le dispositif de gestion de l'écoulement des eaux pluviales ;

considérant que le projet de construction respectera la réglementation thermique RT 2012 dont il dépassera les performances de 10 % ;

considérant qu'en séance le pétitionnaire a montré sa volonté d'utiliser des matériaux d'isolation issus de filières locales, de produits recyclés ou renouvelables à un coût économique et une efficacité énergétique comparables à des matériaux couramment usités ;

considérant que le projet permet d'offrir une offre commerciale supplémentaire et que le demandeur a fait état d'engagements contractuels commerciaux avec des enseignes qui garantissent que les locaux construits seront occupés ;

considérant que le bailleur a mis en place dans ces baux une annexe environnementale de nature à améliorer la performance énergétique et limiter les pollutions (gestion économe de l'eau, des énergies via l'utilisation de pompes à chaleur, limitation des déchets, optimisation des systèmes de ventilation et d'éclairage) ;

considérant que les flux de circulation seront fluidifiés pour accéder ou sortir du site ;

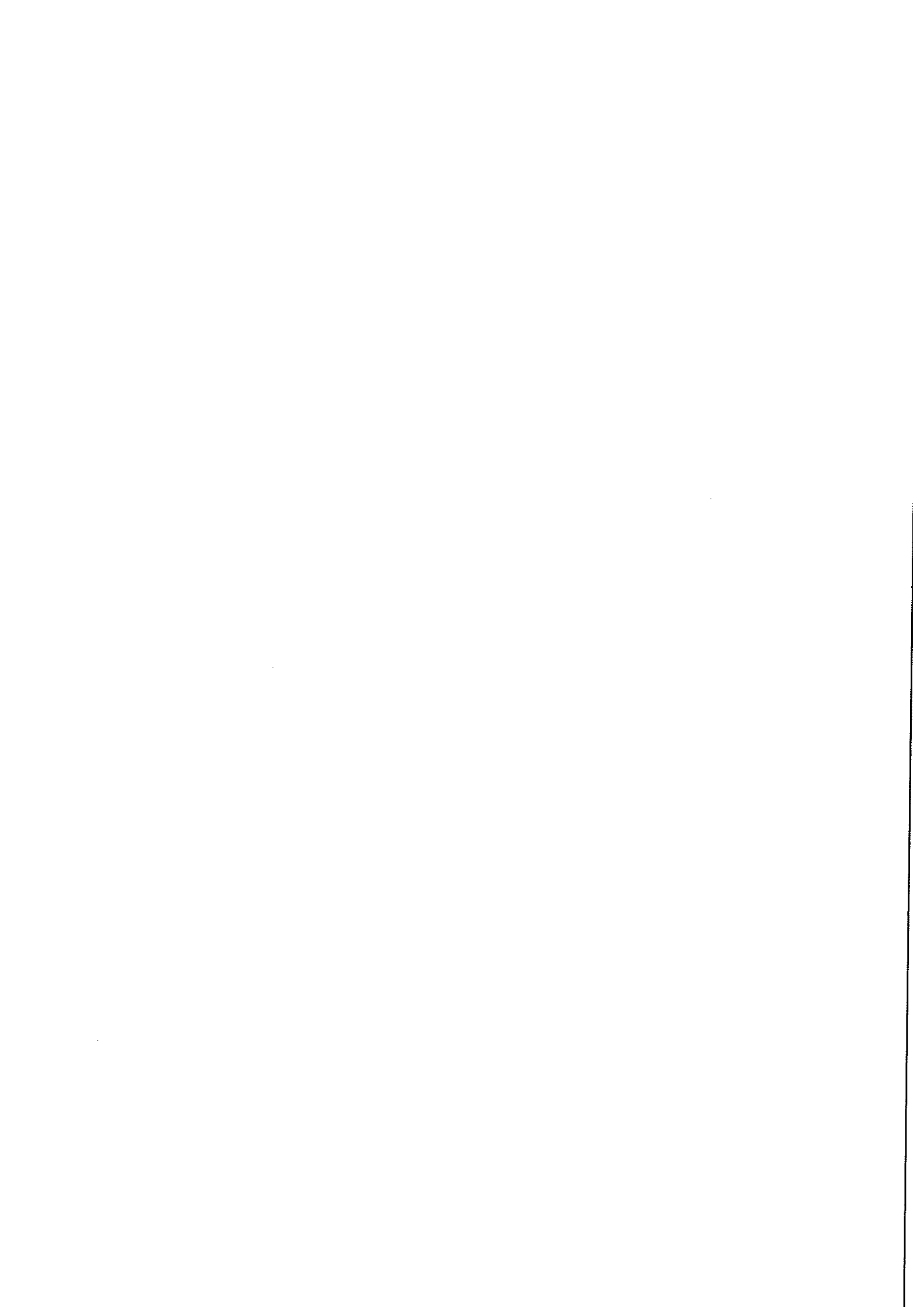
considérant que la création de nouvelles places de parking sera limitée (+ 256 m²) et qu'il sera créé 6 nouveaux emplacements PMR, 3 nouvelles places Familles, 15 places pour le covoiturage et un parking 2 roues de 10 places ;

A DÉCIDÉ

d'accorder, à la majorité de 9 voix et 4 abstentions, à l'Immobilière Carrefour, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 4 280 m² d'un ensemble commercial par création de 4 moyennes surfaces du Centre commercial Carrefour-Marzy présentée dans le cadre du permis de construire n° 58.160.15N 0023 déposé à la mairie de Marzy le 22 juillet 2015.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Louis François MARTIN, Maire de Marzy (58), commune d'implantation du projet,
- M. Michel MONET, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Nevers (58), EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,
- M. Jean-Paul NIVOIT, 1^{er} vice -président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Nevers, syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- M. Michel MULOT, Conseiller départemental du canton de LUZY, représentant M. le Président du Conseil départemental,



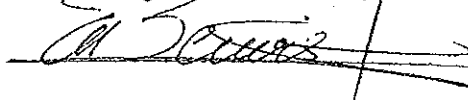
- Mme Isabelle BONNICEL, Maire de Varennes-Vauzelles, représentant les maires du département,
- M. Alain DHERBIER, Président de la Communauté de communes « Loire et Nohain », représentant les intercommunalités du département,
- Mme Nicole COULON, 1ère adjointe de M. le Maire de LURCY LEVIS (03), commune de la zone de chalandise,
- M. Pierre MANCION, Maire de COURS-LES-BARRES (18), commune de la zone de chalandise,
- M. Rodolphe CHEMIERE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher,

Abstentions :

- Mme Annie MARIEN, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,
- M. Frédéric BARBIER, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,
- M. Gérard FONTAINE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,
- Mme Dominig BOURBAO, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

Fait à Nevers, le 17 SEP, 2015

Le secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2015-DDT-1234

ARRETE

Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche de la carpe en « no-kill »,
sur la vieille Loire, commune de DECIZE

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0002 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande présentée par la société CARPECHE 58 en date du 4 juillet 2015,
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 14 août 2015,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 27 juillet 2015 au 17 août 2015, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDERANT que la société CARPECHE 58 souhaite mettre en place un parcours spécialisé dans la pêche de la carpe, sur la Vieille Loire, en vue de préparer le championnat de France des clubs carpistes qui aura lieu dans le Tarn en octobre 2015,
CONSIDERANT que tous les pêcheurs doivent remettre systématiquement à l'eau toutes les carpes capturées,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE (voir plan des postes joint).

Article 2 : Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau toutes les carpes capturées.

Article 3 : Cette pratique particulière sera effective du vendredi 2 octobre 2015 au soir au dimanche 4 octobre 2015 au matin, soit 48 heures.

Article 4 : Seule l'espèce carpe est concernée.

Article 5 : Le nombre de participants à cette rencontre sera de 14 pêcheurs (deux pêcheurs par poste pour 4 cannes).

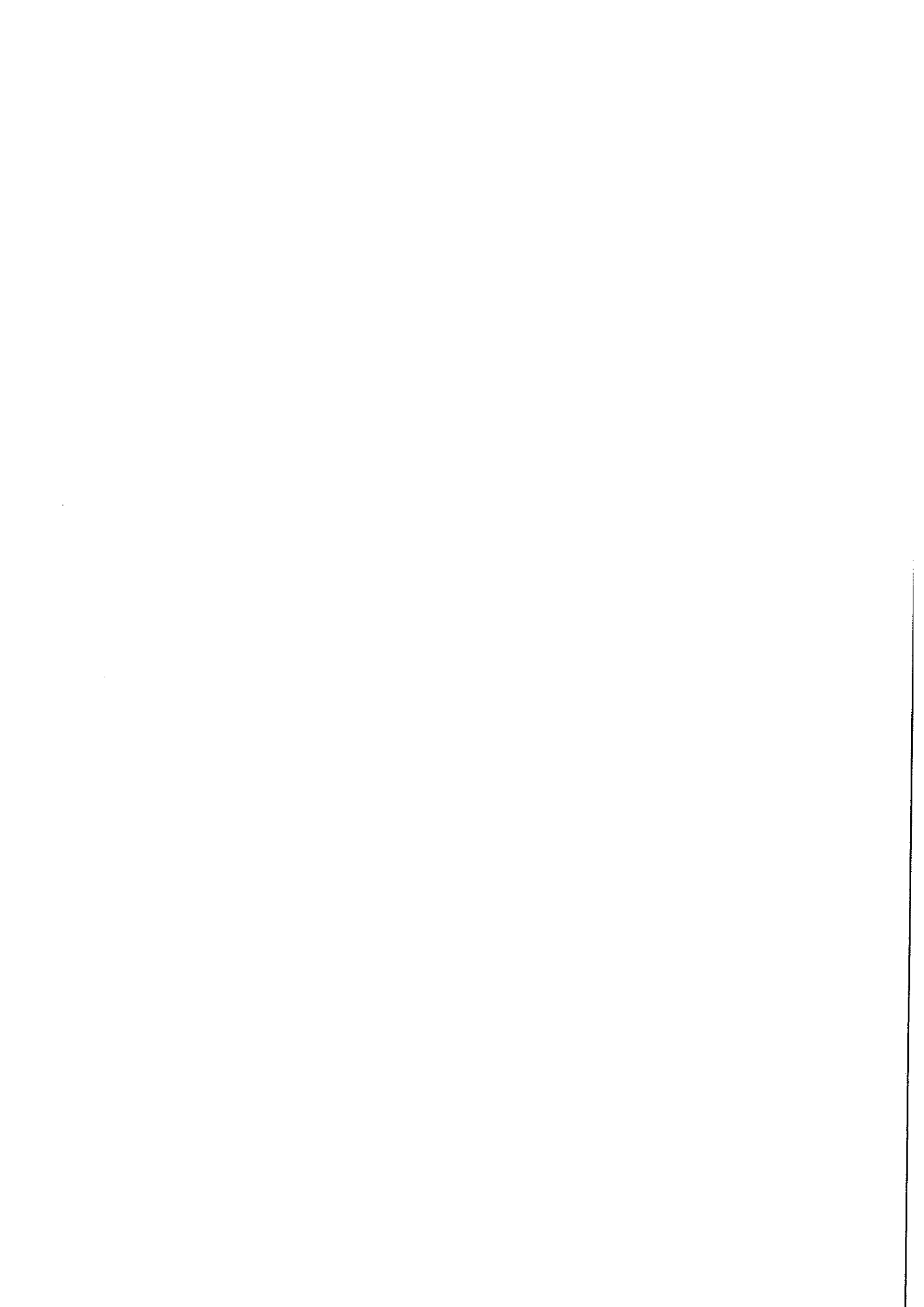
Article 6 :

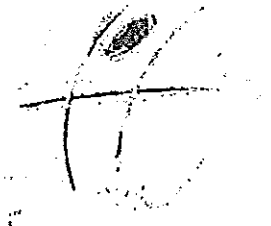
Monsieur le Préfet de la Nièvre,
Monsieur le Maire de DECIZE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Madame le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le 14 SEP. 2015
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Directeur départemental,
Directeur Départemental des Territoires

Estelle RONDREUX





Courrier privé
ARS de Bourgogne
Délégation territoriale de la Nièvre

14 SEP, 2015

Destinataires :

Commentaires :

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Decize,

Vu le code de la santé publique, et en particulier l'article D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009,

Vu l'organigramme du personnel de direction,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Mme Christiane GEETS, Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Ressources Humaines, des affaires générales, médicales et clientèle, pour tous les actes et documents relatifs à :

- L'activité du bureau des admissions et du service social,
- La gestion des carrières du personnel non-médical et médical
- La formation du personnel non-médical et non médical
- La paie du personnel non-médical et médical
- Le fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- L'activité de l'IFAS
- La gestion courante de l'Etablissement, y compris les notes de service et d'information.

Article 2 : En l'absence de Mme Christiane GEETS, de donner délégation de signature à Mme Valérie CHAUMILLON, Directrice Adjointe des Services Financiers, Economiques, Logistiques et Travaux, pour tous les actes et documents relatifs au:

- Domaine des affaires générales,
 - Domaine des affaires médicales,
 - Domaine des ressources humaines
- Visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : En l'absence de Mme Christiane GEETS de donner délégation de signature à M. Arnaud BORDENAVE, Attaché d'Administration Hospitalière en charge des Admissions, de l'Accueil, du Standard, des Archives, pour tous les actes et documents relatifs au bureau des Entrées.

Article 4 : De donner délégation de signature à Mme Valérie CHAUMILLON, Directrice Adjointe en charge des Services Financiers, Economiques, Logistiques et Travaux, pour tous les actes et documents relatifs à :

- L'exercice de l'ensemble des pouvoirs du Directeur en matière de gestion financière et budgétaire,
- La gestion courante de sa direction fonctionnelle (bons de commande, factures, contrats de maintenance...), y compris le secteur biomédical,
- La gestion des services financiers,
- La gestion des services techniques, l'exécution des travaux...
- La sécurité des personnes et des biens au sein de l'Etablissement
- Tous les actes d'engagement des Marchés Publics et leurs avenants

Article 5 : En l'absence de Mme Valérie CHAUMILLON, de donner délégation de signature à Mme Sylvie GUIBET, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et documents relatifs à l'activité des Services Financiers.

Article 6 : En l'absence de Mme Valérie CHAUMILLON, de donner délégation de signature à Mme Christine LEGROS, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et documents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (bons de commandes, factures, contrats de maintenance...).

Article 7 : En l'absence de Mme Valérie CHAUMILLON, de donner délégation de signature à M. Michel MARIDOR, Technicien supérieur hospitalier aux Services Techniques pour tous les actes et documents relatifs à :

- La gestion des services techniques, l'exécution des travaux (hors dépenses d'investissement),
- La sécurité des personnes et des biens au sein de l'Etablissement

Article 8 : En l'absence de Mme Valérie CHAUMILLON, de donner délégation de signature à M. Denis DOMENECH, Ingénieur Biomédical, pour la signature des bons de commande relatifs au biomédical (hors dépenses d'investissement) et les courriers qui concernent la gestion courante de son secteur.

Article 9 : En l'absence de Mme Valérie CHAUMILLON et de Mme Sylvie GUIBET, de donner délégation de signature à Mme Christiane GEETS pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 4 de la présente décision, et en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 10 : De donner délégation de signature à M. Yann PAGE, Ingénieur Informatique, pour tous les actes et documents relatifs aux :

- Commandes courantes en exploitation (hors investissement),
- Courriers qui concernent la gestion courante de son secteur.

Article 11 : De donner délégation de signature à Mme Marlène REDHON, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

Article 12 : En l'absence de Mme Marlène REDHON, de donner délégation à Mme Christiane GEETS, Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Ressources Humaines, des affaires générales, médicales et clientèles, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

Article 13 : De donner délégation de signature à M. Dominique BOIZARD, Technicien Hospitalier, responsable des cuisines, pour la signature des bons de commande relatifs à la restauration.

Article 14 : En l'absence de M. BOIZARD, de donner délégation de signature à M. QUILLON, maître-ouvrier, pour la signature des bons de commandes relatifs à la restauration.

Article 15 : De donner délégation de signature à Melle Mélanie BORDE, Technicienne Supérieure Hospitalier, en charge de la Qualité, de la Gestion des Risques, de la Communication, pour tous les actes et documents relatifs à :

- La démarche Qualité, à la Gestion des Risques et aux Relations avec les Usagers,
- La Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge,
- Le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, le Comité de Liaison Alimentation et Nutrition et le Comité de Lutte contre la Douleur
- L'exécution de la politique de Communication interne et externe.

Article 16 : De donner délégation de signature à Mme Bernadette ORPHELIN, Pharmacienne Chef de service, pour :

- Organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence.

Article 17 : En l'absence du Directeur et en cas d'urgence, de donner délégation de signature à l'administrateur de garde, à la Directrice Adjointe, aux Attachés d'Administration Hospitalière et aux Adjoints des Cadres pour prendre toutes décisions urgentes en matière de police interne de l'Établissement ayant trait à la sécurité des personnes et des biens et pour tout acte d'Etat civil.

Article 18 : La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 19 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 20 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Comptable de l'Etablissement.

Decize, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal MOKZAN

DIFFUSION :

- Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- Monsieur le Trésorier
- M. MOKZAN, M. BOIZARD, M. DOMENECH, M. QUILLON, M. MARIDOR et M. PAGE.
- Melle BORDE, Mme GEETS, Mme CHAUMILLON, Mme GUIBET, Mme LEGROS, Mme ORPHELIN,
Mme BERTHON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CORBIGNY
1 RUE DU PETIT FORT
58800 CORBIGNY

TELEPHONE : 03.86.20.11.02.
TELECOPIE : 03.86.20.12.56.

N° 1145 bis

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Corbigny,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Corbigny dont les noms suivent :

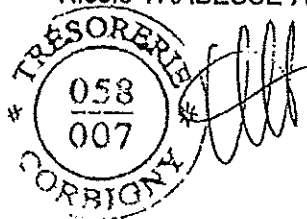
- Madame LATIEULE Jacqueline, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Brigitte CLAIRE, Contrôleur des finances publiques;

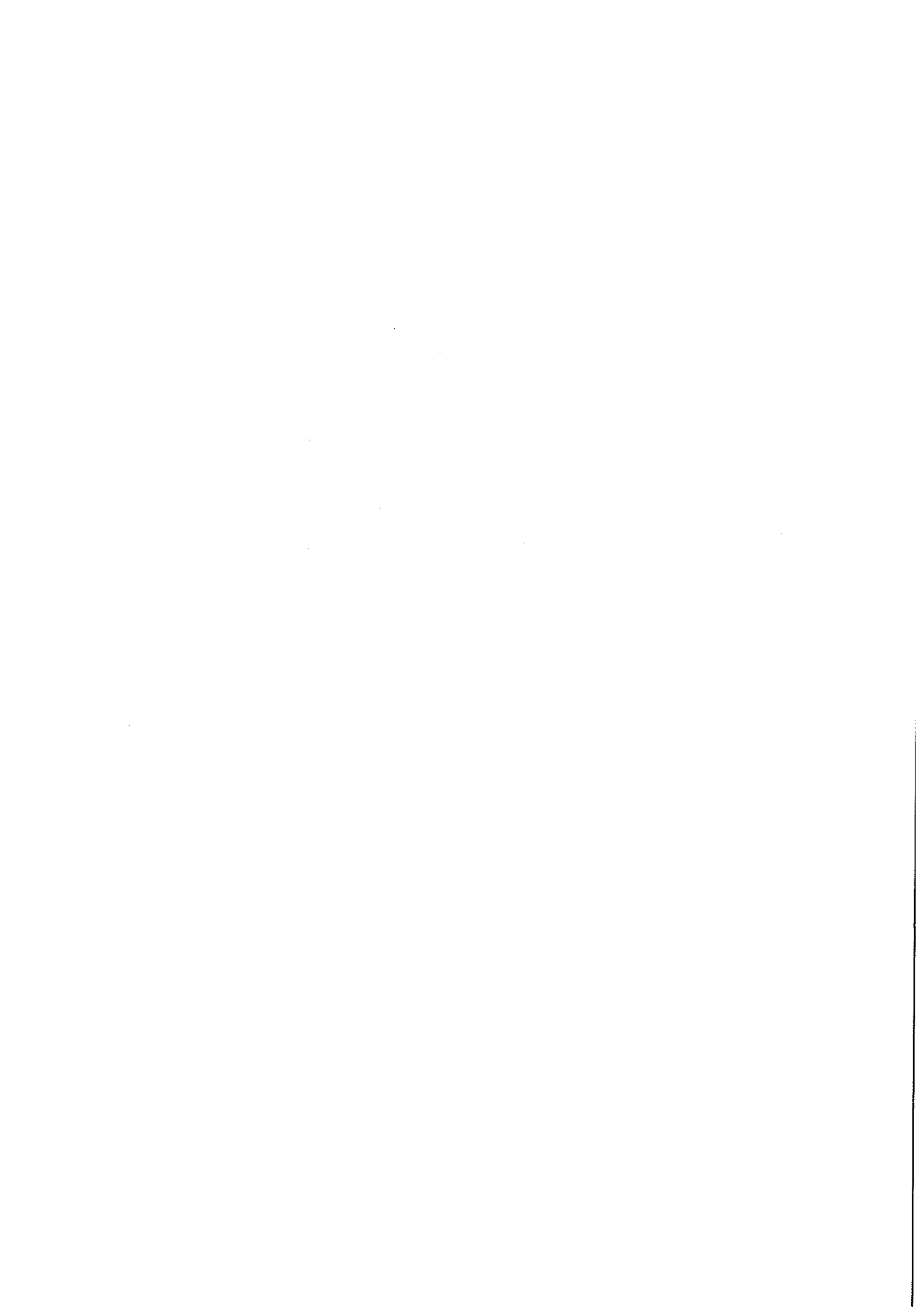
Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Corbigny.

A Corbigny, le 1^{er} septembre 2015

La Comptable Intérimaire de la Trésorerie

Nicole TRABESSE-AYERBE







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CORBIGNY, le 1^{er} septembre 2015

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORBIGNY

1 RUE DU PETIT FORT

58800 CORBIGNY

NO. 1145 Ter

Nicole TRABESSE-AYERBE

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Corbigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme Brigitte CLAIRE

B.C.



Délégation générale

♦ Mme Brigitte CLAIRE
Contrôleur des finances publiques,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme Brigitte CLAIRE reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Mme Brigitte CLAIRE

B.C.



Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

♦ Mme Brigitte CLAIRE
Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

Mme Brigitte CLAIRE

B. C.



Délégations spéciales

SECTEUR CEPL :

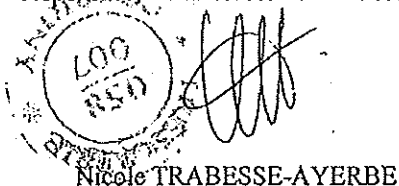
♦ Mme Brigitte CLAIRE
Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

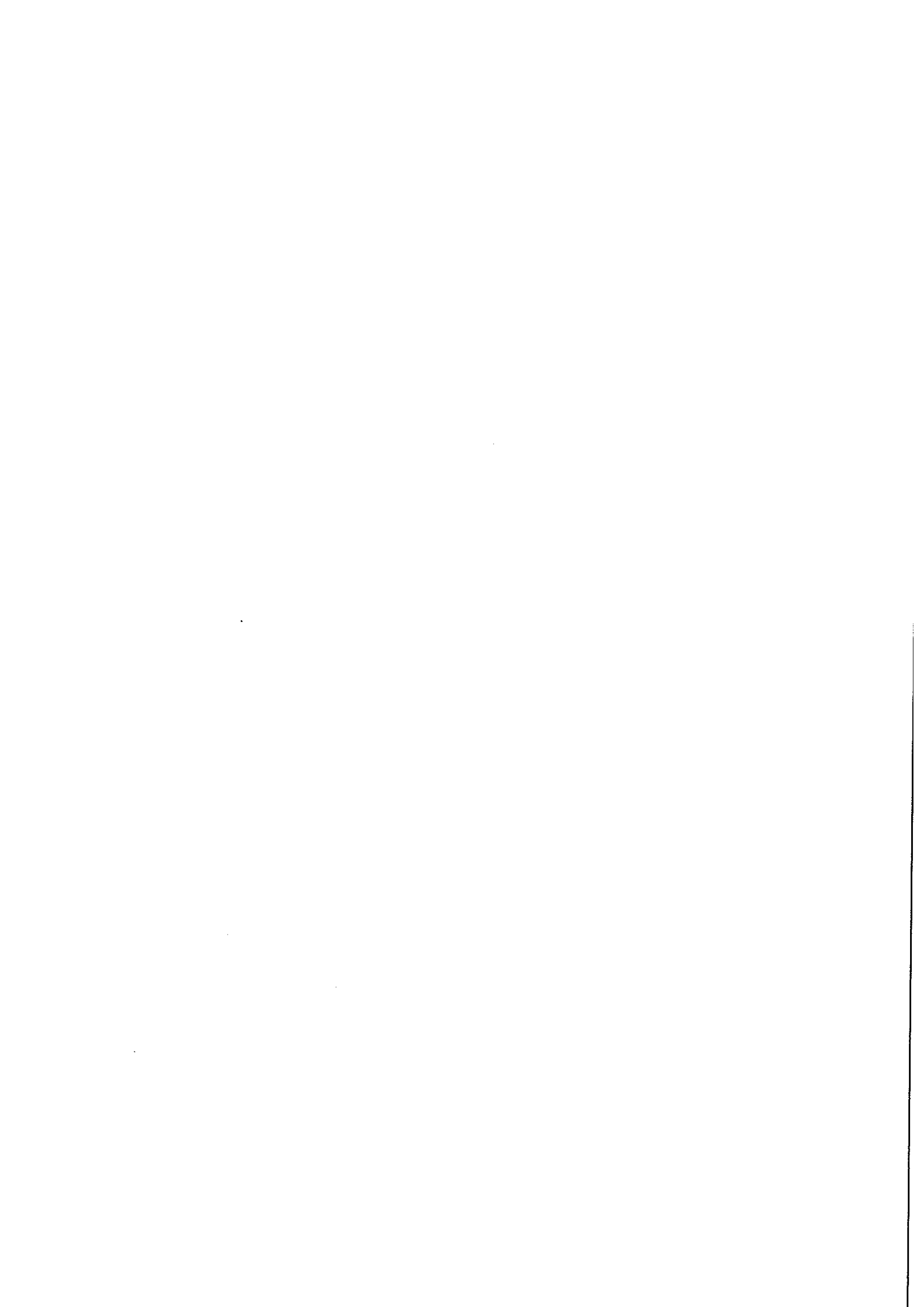
Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public intérimaire,
responsable de la Trésorerie de Corbigny

A circular stamp with a double border. The outer ring contains the text "ANNEE 2011" at the top and "BREVETÉ" at the bottom. The inner circle contains the numbers "100" over "250". To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Nicole TRABESSE-AYERBE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CORBIGNY, le 04 septembre 2015

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORBIGNY

1 RUE DU PETIT FORT

58800 CORBIGNY

No 1154 bis

Nicole TRABESSE-AYERBE

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Corbigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme Jacqueline LATIEULE

JL



Délégation générale


♦ Mme Jacqueline LATIEULE
Inspecteur des finances publiques,

reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme Jacqueline LATIEULE reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Mme Jacqueline LATIEULE

J.L.


Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

♦ Mme Jacqueline LATIEULE
Inspecteur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

Mme Jacqueline LATIEULE

JL



Délégations spéciales

SECTEUR CEPL :

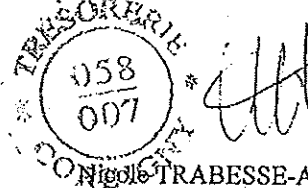
♦ Mme Jacqueline LATIEULE
Inspecteur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public intérimaire,
responsable de la Trésorerie de Corbigny


Nicole TRABESSE-AYERBE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

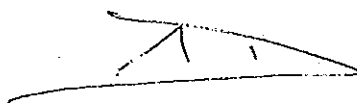
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARDIN Violaine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MANTAUX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CARLO Marie-Odile	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la NIEVRE

A COSNE COURS SUR LOIRE le 22/06/2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Annie-Pierre LEMAITRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MELLERAY Christine
- UZE Brigitte

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

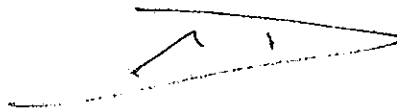
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
UZE Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
MELLERAY Christine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PIOT Isabelle	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A COSNE COURS SUR LOIRE, le 22/06/2015
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers,



Annie-Pierre LEMAITRE